



POUVOIR JUDICIAIRE

P/24267/2015

AARP/202/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 2 juin 2023

Entre

A _____, domicilié _____, comparant par M^c AJ _____, avocat, [Étude] AK _____ & AJ _____, _____ [GE],

B _____, comparant par M^c C _____, avocat, _____ [GE]

D _____, domicilié _____, Royaume-Uni, comparant par M^c Julien WAEBER, avocat, WAEBER MAITRE, quai Gustave-Ador 2, case postale 3021, 1211 Genève 3,

appelants,

contre le jugement JTCO/68/2022 rendu le 1^{er} juin 2022 par le Tribunal correctionnel,

et

E _____ SA et F _____ SL, parties plaignantes, comparant par M^c AL _____, avocat,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

Siégeant : Monsieur Vincent FOURNIER, président ; Madame Catherine GAVIN et Monsieur Gregory ORCI, juges ; Madame Chloé MAGNENAT, greffière-juriste délibérante.

EN FAIT :

- A. a.a.** En temps utile, A_____, B_____ et D_____ appellent du jugement JTCO/68/2022 du 1^{er} juin 2022, par lequel le Tribunal correctionnel (TCO) les a reconnus coupables d'escroquerie, les a condamnés chacun à une peine privative de liberté de 30 mois, avec sursis partiel et délai d'épreuve de trois ans, la partie ferme ayant été fixée à six mois pour A_____ et B_____ et à 12 mois pour D_____.

Le TCO a fait droit aux conclusions civiles des parties plaignantes, condamnant les trois précités, conjointement et solidairement, à payer à E_____ SA, EUR 1'300'000.-, avec intérêts à 5% dès le 30 janvier 2015, et à F_____ SL, EUR 1'000'000.-, avec intérêts à 5% dès le 20 février 2015, ainsi qu'au paiement d'une indemnité pour leurs frais de défense. Le TCO a également condamné les trois prévenus, conjointement et solidairement, au paiement des frais de procédure et ordonné le maintien du séquestre des avoirs déposés sur le compte n° 1_____ au nom de B_____ auprès de c en garantie des frais de procédure, compensant à due concurrence la créance de l'État portant sur ces frais avec ces valeurs patrimoniales.

a.b.a. A_____ entreprend ce jugement dans son ensemble, concluant à son acquittement du chef d'escroquerie et à son indemnisation pour les dépenses occasionnées par la procédure au sens de l'art. 429 CPP.

a.b.b. B_____ entreprend ce jugement dans son ensemble, concluant à son acquittement du chef d'escroquerie, à la levée du séquestre sur les avoirs déposés sur le compte n° 1_____ à son nom auprès de G_____.

a.b.c. D_____ entreprend ce jugement dans son ensemble, concluant à son acquittement complet, à son indemnisation pour les dépenses occasionnées par la procédure au sens de l'art. 429 CPP et à la mise des frais de la procédure à la charge de l'État.

b. Selon l'acte d'accusation du 7 janvier 2021, il est reproché à A_____, B_____ et D_____, en coactivité, ce qui suit :

A_____, en sa qualité d'administrateur de H_____ SA, société anonyme inscrite au registre du commerce de Genève et active notamment dans _____, B_____, en sa qualité d'organe de fait de cette même société, et D_____ ont, de concert, en 2014, à Genève, établi de toutes pièces une documentation financière comprenant un "*Structured Product Term Sheet*" et un prospectus ("*Key Characteristics*") faisant état, de manière contraire à la réalité, de l'existence d'un produit structuré ("*Principal Protected Participation Note with Fixed Coupon 12 Month Lock-In period ; EUR*

(Euro Issue)") émis par la banque allemande I_____, dont le distributeur ("placement agent / placing agent") était H_____ SA et dont les caractéristiques comprenaient une protection du capital investi à hauteur de 100%, une participation à la performance de l'actif sous-jacent, en l'occurrence les fonds propres de I_____, un coupon annuel garanti de 11% et un investissement stable et conservateur.

Par la remise des documents en question, qu'ils savaient contenir des informations contraires à la réalité, puisqu'ils faisaient état d'un produit structuré inexistant et avaient été créés de toutes pièces pour la circonstance, A_____, B_____ et D_____ ont proposé à J_____, représentant de F_____ SL et de E_____ SA, sociétés incorporées en Espagne, respectivement au Panama, d'investir dans ledit produit.

Les intéressés ont profité de l'inexpérience de J_____ en matière d'investissements financiers, des liens d'amitié et de confiance mutuelle que ce dernier avait tissé avec D_____ lors de leur incarcération aux Etats-Unis, des recommandations de D_____ auprès de J_____ quant au sérieux et à la réputation professionnelle irréprochable de B_____, de l'assurance mensongère que D_____ avait lui-même investi dans le produit structuré et de la perception erronée de J_____ quant à la prétendue réalité de l'investissement proposé et de ses qualités et caractéristiques de rendement, afin de convaincre le précité et le déterminer à faire transférer le 5 janvier 2015, EUR 1'690'543.75 en provenance de E_____ SA et le 20 février 2015, EUR 1'000'000.-, en provenance de F_____ SL, sur le compte n° 2_____ de H_____ SA ouvert auprès de G_____, aux fins d'investissement, à hauteur de EUR 2'300'000.-, dans le produit structuré.

Contrairement aux instructions reçues de J_____, les intéressés ont transféré EUR 1'000'000.- le 13 janvier 2015, EUR 300'000.- le 30 janvier 2015 et EUR 1'000'000.- le 20 février 2015 du compte de H_____ SA sur le compte de K_____ LTD, société constituée aux Iles Vierges Britanniques (ci-après : BVI) et active dans le courtage financier, compte ouvert auprès de L_____ à M_____ [Allemagne], aux fins d'investissement dans la plateforme de trading de devises de cette dernière.

A_____, B_____ et D_____ ont agi intentionnellement, dans le but de se procurer un enrichissement illégitime correspondant aux montants versés par E_____ SA et F_____ SL pour un total de EUR 2'300'000.-, dont ils escomptaient en sus un rendement mensuel de 5% garanti par K_____ LTD, conformément au contrat conclu entre cette dernière et H_____ SA en octobre 2014, causant ainsi auxdites sociétés un dommage d'un même montant, étant relevé que les avoirs versés ne leur ont jamais été remboursés.

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

Contexte général

a.a. Le 15 décembre 2015, les sociétés E_____ SA et F_____ SL (ci-après : les sociétés plaignantes), représentées par J_____, ont déposé une plainte pénale contre A_____, B_____ et D_____.

a.a.a. E_____ SA est une société de droit panaméen établie en 2009, administrée par N_____.

F_____ SL est une société de droit espagnol créée le 25 novembre 2014 et inscrite au registre du commerce madrilène, dont l'administrateur unique est O_____.

J_____, ressortissant espagnol domicilié à U_____ [Espagne] ayant renoncé à la nationalité américaine, dispose d'une procuration générale lui permettant de représenter, depuis le 30 septembre 2014, E_____ SA et d'une procuration lui permettant d'agir en justice pour F_____ SL depuis le 16 novembre 2015.

J_____ a indiqué être l'ayant droit économique de F_____ SL et ses enfants étaient les bénéficiaires de E_____ SA.

a.a.b. H_____ SA est une société créée en 2005 à Genève, active notamment dans la gestion de fortune et l'étude en matière de placement de capitaux.

A_____ en est l'administrateur avec signature individuelle depuis sa création, tandis que B_____ en a été le directeur avec signature individuelle jusqu'au 10 septembre 2010, sa signature ayant été radiée à cette date même s'il est resté employé de la société depuis lors.

H_____ SA est titulaire d'un compte bancaire n° 2_____ ouvert auprès de G_____ depuis 2005. A_____ et B_____ ont disposé d'une signature individuelle sur le compte depuis son ouverture. B_____ a produit un document annulant sa signature sur ce compte (PP 60'120). La date de cette annulation ne ressort toutefois pas de la documentation au dossier.

L'entrée en relation entre H_____ SA et les sociétés plaignantes

b.a. J_____, homme d'affaires aujourd'hui à la retraite, a été actif dans le commerce du vin et des spiritueux, sa famille étant propriétaire d'une grande société dans ce domaine. Il a purgé huit ans de prison aux Etats-Unis suite à une condamnation à dix années d'emprisonnement pour fraude fiscale en 2006. Il a fait la connaissance de

D_____ alors que tous deux étaient détenus pour des délits financiers et ils ont noué une relation amicale, qu'ils ont conservée après leur sortie de prison en 2014.

Au cours de l'été 2014, J_____ a souhaité trouver des opportunités de placement pour des fonds qu'il détenait par le biais des sociétés plaignantes.

En septembre 2014, D_____ lui a présenté B_____, comme étant un gestionnaire de fortune suisse qui pouvait lui être utile en ce sens. Il lui a assuré qu'il pouvait avoir confiance en B_____, au sujet de qui il avait fait des recherches et dont le succès professionnel était reconnu (cf. courriels du 23 septembre 2014 en PP 60'255 et du 24 septembre 2014 en PP 10'053, 60'257 et 60'259 : "*B_____ is all over the web – see links below*").

b.b. Par courriel du 25 septembre 2014 (PP 60'260), J_____ a précisé à B_____ que l'argent qu'il souhaitait investir était déclaré et de source légitime, qu'il souhaitait placer cet argent dans un seul portefeuille et qu'il soit géré sous sa supervision ("*with my guidance*"), au profit de ses enfants. J_____ a ensuite transféré ce courriel à D_____, en indiquant à ce dernier qu'il devait avoir également ces éléments en tête au moment de le présenter à quelqu'un.

b.c. Dans un long courriel du 18 octobre 2014, D_____ a remercié toutes les personnes l'ayant aidé à traverser sa difficile période de détention. Après que J_____ l'a remercié pour ses mots qui l'avaient touché, D_____ lui a expliqué avoir discuté avec B_____ du "*Irish deal*" et que ce dernier serait en mesure de mettre en place une structure pour cette opportunité, les choses devant encore être discutées avec lui prochainement (cf. PP 60'262).

L'entrée en relation avec P SA

c.a. P_____ SA, société sise à Genève et créée en 2013, est active dans la gestion de fortune et les conseils en matière de placement de capitaux. B_____ a été l'administrateur de la société, avec signature individuelle, du 26 février 2013 au 9 mai 2016.

c.b. Par courriel du 22 octobre 2014 (PP 60'264), J_____ a confirmé à B_____ qu'il souhaitait travailler avec lui et lui a demandé de lui faire parvenir le contrat proposé afin de parvenir à un accord, notamment sur les frais de gestion. J_____ a également suggéré une rencontre afin de discuter de ses besoins et déterminer le cadre de leur relation ("*as well as the discretionary/advisory /communications part of our relationship*"). D_____, en copie de ce courriel, a ensuite écrit à J_____ au sujet des honoraires de gestion qui pouvaient selon lui être négociés avec B_____.

c.c. Le 23 octobre 2014 (PP 60'264), B_____, faisant suite à leur rencontre du 21 octobre 2014, a expliqué par courriel à J_____, depuis son adresse B_____@R_____.ch, que la première étape consistait à ouvrir un compte bancaire pour la fondation, ce dont il allait se charger la semaine suivante. Il lui a également transmis un exemple de contrat d'investissement, un modèle de portefeuille et une présentation de l'entreprise, lui précisant qu'ils pourraient en discuter ensemble au début de la semaine suivante. Les pièces jointes à ce courriel concernent P_____ SA (pièce n° 2 du chargé de pièces produit par B_____ le 8 mars 2023).

c.d. Le 17 décembre 2014, B_____, depuis une adresse email B_____@S_____.ch et signant en tant que *Managing director* de P_____ SA, a adressé une présentation de cette dernière société à N_____, en rapport avec la gestion des avoirs de E_____ SA déposés auprès de la banque T_____ à Genève (pièce n° 3 du chargé de pièces produit par B_____ le 8 mars 2023).

c.e. Le 2 janvier 2015, J_____ a précisé à B_____ qu'il souhaitait le rencontrer dans la semaine du 19 janvier 2015, afin de discuter d'une stratégie d'investissement auprès de T_____ mais également concernant un compte de EUR 1 million à U_____ qui nécessiterait une gestion (pièce n° 4 du chargé de pièces produit par B_____ le 8 mars 2023).

c.f. Selon un courriel du 6 janvier 2015, B_____ a pris contact avec [la banque] T_____ à Genève afin de discuter d'une intervention de P_____ SA en tant que gérant externe pour le compte d'un client commun (pièce n° 6 du chargé de pièces produit par B_____ le 8 mars 2023).

c.g. Le 21 janvier 2015, B_____ a adressé, toujours depuis son adresse B_____@S_____.ch, un contrat nommé *Discretionary Asset Management Agreement* à N_____ pour signature. Dans le cadre de cet échange, B_____ a expliqué à N_____ qu'il s'agissait d'un mandat de gestion discrétionnaire, permettant à P_____ SA de prendre toutes les décisions d'investissement sur le compte, sans octroyer de pouvoir de retirer les fonds, précisant que ce contrat était similaire au contrat de trading discrétionnaire ("*the same as the discretionary trading agreement*") qui avait été signé avec A_____ (pièce n° 5 du chargé de pièces produit par B_____ le 8 mars 2023).

Ce contrat, liant P_____ SA et E_____ SA, a été signé le 22 janvier 2015 par N_____ (pièce n° 7 du chargé de pièces produit par B_____ le 23 mai 2022). Il prévoit la gestion des avoirs déposés sur le compte de E_____ SA auprès de la banque T_____ (clause 1), en conformité avec les directives de l'Association suisse des banquiers et de l'Organisme d'autorégulation des gérants de patrimoine (clause 2). La gestion est prévue selon un mode discrétionnaire, le client étant néanmoins en droit de formuler des instructions par écrit, que le gérant peut suivre ou

refuser (clauses 3 et 6 à 8). La rémunération du gérant est prévue à un pourcentage de 0.25% par trimestre des avoirs sous gestion (soit 1% par année, clause 13). Selon le profil d'investissement annexé à ce contrat, la volonté de E_____ SA en lien avec son portefeuille était "growth of capital", soit le 4^{ème} niveau de risque sur 5.

Les discussions autour de l'investissement à effectuer par H_____ SA au nom des sociétés plaignantes

d.a. Le 25 juin 2014, A_____ a signé pour H_____ SA un accord de confidentialité "*Confidentially and non-circumvention agreement*" avec K_____ LTD, une société sise aux BVI représentée par V_____ (PP 34'014). Ce contrat prévoyait que les informations fournies par K_____ LTD au sujet de l'opportunité proposée d'utiliser ses services devaient rester confidentielles et ne pas être utilisées par H_____ SA sans l'accord préalable de K_____ LTD.

d.b. Parallèlement, A_____ a eu des discussions avec un certain W_____, lequel lui a remis un texte ayant pour intitulé *FOREX Trade – Private Placement Opportunity* (PP 34'069) et contenant la description du programme d'investissement de K_____ LTD.

Ce programme est présenté comme un logiciel contenant un algorithme capable d'effectuer du trading de devises de manière automatisée, avec un grand nombre de transactions par jour, et permettant ainsi des profits substantiels, garanti de 5% par mois. L'investissement minimum se montait à GBP 100'000.- ou équivalent dans une autre monnaie du G7. K_____ LTD promettait également aux clients qui lui amèneraient un nouvel investisseur, une commission de 1% de la somme investie, chaque mois ("agent commission"). Des séances d'informations étaient proposées dans leur locaux à AR_____ [Royaume-Uni], un accord de confidentialité devant être signé pour y accéder ou pour recevoir les contrats. L'accent y était mis sur le fait que les profits étaient garantis et substantiels, puisque se montant à 60% par an, et que les pertes étaient, quant à elles, limitées au maximum à 10%, ce pourcentage étant placé sur un compte ségrégué afin de préserver le solde de l'investissement. V_____ y était présenté comme le *business manager* de K_____ LTD alors que W_____ se disait représentant pour le marché suisse.

d.c. Le 24 septembre 2014, A_____ a rempli et signé une attestation intitulée *Corporate board resolution* l'autorisant à entrer en relation contractuelle avec K_____ LTD pour le compte de H_____ SA, dans le cadre des services prévus par le *Client Agreement* (PP 34'080).

À cette occasion, il a également rempli, pour le compte de H_____ SA, un questionnaire émis par K_____ LTD intitulé *Corporate Application Form And AML Questionnaire* (PP 34'081), mentionnant notamment que les fonds de H_____ SA

provenaient de divers fonds d'apporteurs d'affaires ("*miscellaneous funds from introducing agents*") et indiquant que, pour H_____ SA, un effet de levier ("*leverage*") de 1:5 était acceptable, avec une perte maximale ("*maximum drawdown*") de 10%.

d.d. Dans un échange de courriels du 25 septembre 2014 (PP 34'068) entre V_____ et A_____, ce dernier a fait part de sa volonté d'ouvrir un sous-compte pour H_____ SA avec K_____ LTD auprès de I_____.

V_____ lui expliquait que le client (soit ici H_____ SA) était en relation contractuelle avec K_____ LTD pour la gestion de ses fonds et le trading opéré, avec l'assurance d'un retour sur un investissement mensuel et de récupérer l'entier des fonds à la fin. Dans la mesure où K_____ LTD utilisait la plateforme institutionnelle fournie par I_____, le compte d'investissement ("*trading account*") de H_____ SA était un compte individuel séparé du compte institutionnel de K_____ LTD auprès de I_____. Il précisait encore que cet établissement bancaire n'acceptait sur sa plateforme que des grands clients institutionnels. D'ailleurs, lorsque K_____ LTD paierait H_____ SA, elle ne le ferait pas depuis un compte auprès de I_____ mais depuis un compte ouvert auprès de [la banque] Y_____ ("*Y_____*").

Au début de ce même courriel, V_____ faisait par ailleurs référence à d'autres courriels qu'il aurait adressés à A_____, concernant les pages signées du "*B_____s NDA*", soit vraisemblablement un contrat de confidentialité (*Non disclosure agreement*) signé par B_____.

d.e. Le 14 octobre 2014, H_____ SA a signé un *Client Agreement* avec K_____ LTD (PP 34'034).

Ce contrat prévoyait que K_____ LTD fournissait à H_____ SA des services de trading et autorisait la première à utiliser et gérer les fonds de H_____ SA conformément à la stratégie convenue, un effet de levier pouvant être utilisé jusqu'à un ratio de 1:10 et avec une marge de perte maximale ("*Stop loss*") de 10%. Un rendement mensuel de 5% du capital investi était garanti ("*guaranteed monthly profit*"; clause 1.1). Ce rendement devait être payé à H_____ SA chaque mois, la première fois un mois après le début de l'investissement.

d.f. Le 23 octobre 2014, D_____ a échangé des courriels avec A_____ (pièces n° 1 et 1A du chargé de pièces produit par D_____ le 15 mars 2023), lui indiquant notamment que J_____ attendait de voir les termes de la *note*. Il en ressort que A_____ lui répondait avoir demandé l'ouverture d'une adresse électronique H_____ SA pour lui, puis lui transférait une présentation Powerpoint de H_____ SA et un document Word nommé "*FX Trading R_____ [...]*" (qu'il désigne dans le texte de son courriel comme étant le *FX termsheet*) contenant les

informations relatives à une opportunité d'investissement ayant les caractéristiques suivantes :

- un placement visant des hauts rendements dans du *trading*, y compris dans l'immobilier et le *foreign exchange* ;
- I_____ à M_____ [Allemagne] en tant que banque dépositaire ;
- H_____ SA en tant que "*Supervisory committee*" ;
- un investissement minimal de GBP 100'000.- ou équivalent en EUR ou USD ;
- un rendement mensuel de 1% avec un capital garanti à 90% par la banque dépositaire ;
- une commission d'agent de 1% par année.

A_____ précisait dans son courriel que les documents étaient sous format Word, permettant ainsi de modifier les détails selon les prospectus.

d.g. Par le même courriel, A_____ a également adressé à D_____ un modèle de contrat, sous forme d'un document Word nommé "_____", au nom de H_____ SA, le nom du client étant laissé en blanc (pièce n° 1B du chargé de pièces produit par D_____ le 15 mars 2023).

Ce modèle de contrat, intitulé "*Client Agreement*", est identique au contrat du même nom signé quelques jours plus tôt par H_____ SA avec K_____ LTD, le 14 octobre 2014, à l'exception des références au rendement. En effet, le rendement garanti avec K_____ LTD de 5% par mois ("*Guaranteed monthly profit*") est passé dans ce modèle de contrat à un rendement cible ("*Targeted quarterly profits*") de 9 à 11% du capital investi par année. En effet, les termes "*monthly*" utilisés dans le contrat liant H_____ SA à K_____ LTD ont été remplacés par les termes "*yearly*" ou "*quarterly*" dans le modèle de contrat envoyé à D_____. Un commentaire, inscrit sur le document selon suivi des modifications Word, est fait en regard de la ligne prévoyant un tel rendement, avec la teneur suivante : "*We do not want to put 5% guarantee for the client. It should be capital guarantee with a targeted 9-11% total return*".

d.h. Par courriel du 23 octobre 2014 (PP 10'049), D_____ a expliqué à J_____ la structure d'un investissement qu'il désignait comme le "*H_____/I_____'s model*", basé sur un placement immobilier en Irlande dont il avait discuté avec d'anciens collègues de Z_____, permettant une rétribution d'environ 13 à 14%, sur lesquels ils pourraient eux-mêmes récupérer 11%. Il a expliqué ensuite que H_____ SA pouvait

mettre en place cet investissement, avec une garantie fournie par la I_____, la banque dépositaire de H_____ SA. H_____ SA percevait ainsi une commission de 1% et le client récupérait 10% de profit. Il a ensuite précisé que l'avantage d'utiliser H_____ SA était notamment qu'elle utilisait un compte *omnibus* et que c'était propre, facile et sans problème ("*It is clean, easy and hassle free*").

D_____ a ensuite, le 26 octobre 2014, envoyé à J_____ un lien vers un article de CA_____ vantant la I_____ (PP 60'268).

d.i. Le 24 octobre 2014, D_____ a adressé à A_____, B_____ étant en copie, un document nommé "*R_____ Client Agreement*" en indiquant qu'il avait fait quelques modifications esthétiques dans le contrat annexé, tout en demandant un retour à ce propos et précisant qu'il irait de l'avant avec le *termsheet* ("*Please let me know your thoughts on the subject while I get to the Term Sheet*").

A_____ a répondu le 27 octobre 2014 qu'il avait parcouru le contrat et le *termsheet*, lesquels lui semblaient en ordre, à la précision des devises acceptées pour l'investissement minimum équivalent à EUR 1 million, et qu'il fallait aligner le mot *Switzerland* sous le nom de H_____ SA (pièce produite par D_____ lors de l'audience de jugement du 23 mai 2022).

d.j. D_____ a transmis à J_____ par courriel du 28 octobre 2014, A_____ et B_____ étant en copie, ce *Client agreement* pour signature, tout lui en assurant qu'il s'agissait d'un contrat standard (PP 10'052 idem PP 60'269).

d.k. Selon un échange de courriels du 27 octobre 2014 entre A_____ et V_____ (PP 34'031), A_____ s'est inquiété de devoir verser les fonds sur un compte auprès de [la banque] AA_____ et non auprès de I_____. V_____ lui a alors expliqué que le seul moyen pour acheminer les fonds sur le "*trading account*" auprès de I_____ était de les transférer d'abord à K_____ LTD, dès lors que I_____ n'acceptait sur sa plateforme que des clients institutionnels. K_____ LTD allait néanmoins transférer, dans les heures qui suivaient, les fonds sur un compte de trading auprès de la I_____.

AB_____, directeur commercial de K_____ LTD, a confirmé à A_____ ces informations par courriel du 1^{er} novembre 2014 (PP 34'067), V_____ étant en copie, indiquant que lorsque les fonds seraient reçus par AA_____, le client recevrait un récépissé de la part de K_____ LTD mentionnant la date de départ du trading, se situant cinq jours après réception des fonds. Ce laps de temps permettait de transférer les fonds sur le compte de la plateforme de trading à la I_____, ce dernier étant ségrégué selon accord avec le client.

d.l. Par courriel du 30 octobre 2014 (PP 60'277), D_____ a transféré à J_____ le document nommé "*R_____ Sales notes*" concernant un investissement, qu'il expliquait être un "*Tier 1 program*", dans la mesure où le risque immobilier était assumé par "eux" ("*them*").

En pièce jointe à ce courriel, D_____ a joint un document nommé "*Principal Protected Note with a Fixed Coupon, 12 month Lock-In period*" ("*Key Characteristics*" ou ci-après "le prospectus", PP 10'046 idem PP 60'279). Ce document à l'en-tête de H_____ SA, également retrouvé lors de la perquisition des locaux de cette dernière (PP 34'063), décrit un produit structuré ("*the note*") émis par I_____, banque cotée "A-" par AC_____, ayant les caractéristiques suivantes :

- une protection du capital investi à hauteur de 100%, étant précisé que 10% du capital pouvait être exposé à des produits dérivés, tandis que 90% du capital était protégé contre une telle exposition ;
- un coupon attractif de 7.5% payé dans la devise utilisée dans le cadre de l'investissement principal. Si l'investissement était en USD, le coupon s'élevait à 7.25%, étant précisé que l'investissement était possible en USD, GBP ou EUR uniquement ;
- les fonds étaient bloqués pour une période initiale de 12 mois ;
- toutes les souscriptions étaient traitées par H_____ SA en tant que "*placing agent*".

Le document contient également, en dernière page, une déclaration de non responsabilité (*disclaimer*) précisant, entre autre, qu'il s'agissait d'un document de discussion, à titre indicatif et non d'une offre ferme.

d.m. Le 7 novembre 2014, D_____ a transmis à B_____ et A_____ un document nommé "*Term Sheet*", dans un message ayant pour objet "*Term Sheet for J_____ [initiales]*" (cf. courriel produit par D_____ en PP 60'216). Ce document porte également l'en-tête de H_____ SA et a pour titre "*Structured Product Term Sheet*" (ci-après : "*le termsheet*", PP 60'217 idem 10'043), retrouvé par ailleurs dans les locaux de H_____ SA (PP 34'060). Il comporte la description suivante :

- un produit financier structuré, soit une "*note*" à capital protégé avec coupon, émis par I_____ en tant que "*paying agent*" permettant de participer à 100% de la performance de l'actif sous-jacent, tout en profitant d'une garantie du capital par le dépositaire, en l'occurrence I_____ ;

- l'intitulé du produit prévoit une période de blocage de 12 mois, alors que la page 2 du document mentionne sous période de blocage : "None" ;
- une période de souscription allant du 3 novembre 2014 au 22 décembre 2014 ;
- un investissement minimal de EUR 1'000'000.- (ou l'équivalent en USD ou GBP) ;
- un coupon annuel garanti de 11% ;
- la mention de H_____ SA en tant que "*placement agent*".

Ce document a ensuite été remis à J_____ (PP 10'043), sans que la date de cette remise ne ressorte de la procédure.

La relation contractuelle entre les parties et les investissements effectués

e.a. Le *Client Agreement* liant E_____ SA à H_____ SA daté du 10 novembre 2014 a été signé par l'administrateur N_____ (PP 10'055).

Par ce contrat, E_____ SA autorisait H_____ SA à fournir des prestations de trading (clause 2.1), ainsi qu'à utiliser et gérer les fonds de E_____ SA conformément à la stratégie et aux objectifs financiers de cette dernière, communiqués par écrit (clause 3.2).

Les fonds investis devaient être déposés sur un compte bancaire ségrégué au nom du client auprès du "*trading broker*" désigné par H_____ SA (clause 1.1). H_____ SA s'engageait à ne pas utiliser un effet de levier d'un ratio supérieur à 1:10 sur chaque compte individuel et à appliquer une marge de perte maximale ("*Stop loss*") de 10% pour chaque opération de trading. Les profits réalisés devaient être transférés sur le compte ségrégué chaque trimestre (clause 3.4). Le contrat prévoyait un intérêt ("*interest*") annuel de 11% calculé sur le capital investi (clause 1.1) et une durée minimale d'un an (clause 7.1). Il n'était pas fait mention d'une rémunération de H_____ SA pour la fourniture de ses prestations.

Ce contrat a une mise en page et une teneur similaire au contrat du 14 octobre 2014 portant le même intitulé liant H_____ SA à K_____ LTD. La différence fondamentale avec le contrat K_____ LTD réside dans le rendement convenu, lequel se calculait par mois ("*guaranteed monthly profit*") à un taux de 5% du capital investi (clause 1.1).

En comparaison avec le modèle de contrat adressé par A_____ à D_____ le 23 octobre 2014 (cf. consid. B.d.g *supra*), le contrat finalement signé par

E_____ SA parle d'un "Interest" de 11% par année, qui vient remplacer le terme "Targeted quarterly profit" qui était de 9 à 11% par année (clause 1.1). Dans la suite du contrat, la référence à un "Quarterly profit" a néanmoins été conservée (cf. notamment clauses 6 et 7).

e.b. Les documents internes, retrouvés dans les locaux de H_____ SA, contenaient également un formulaire "Required opening information" et un formulaire A pour chacune des sociétés.

Selon les documents remplis pour E_____ SA le 28 novembre 2014, N_____ était désigné comme le représentant de la société et le bénéficiaire économique des fonds (PP 34'024 et 60'077).

Selon les documents remplis pour F_____ SL le 11 février 2015, O_____ était désigné comme le client et AD_____, l'ex-épouse de J_____, comme la bénéficiaire économique des fonds (PP 34'053 et 60'088).

e.c. A_____ a rempli pour les sociétés plaignantes des documents nommés "Internal Investment Risk Profile", documents internes à H_____ SA, selon lesquels tant E_____ SA que F_____ SL étaient des investisseurs expérimentés et souhaitant une gestion agressive (PP 34'026 et 34'055).

e.d. Dans un courriel du 22 novembre 2014 (PP 60'281), D_____ a fait part, dans un long message, à J_____ de sa gratitude pour son amitié et son soutien en des temps difficiles. J_____ le remerciait et lui répondait qu'il était également reconnaissant pour son soutien, lui assurant à quel point il était heureux de l'avoir rencontré et d'avoir partagé tant de choses. Après ces échanges, D_____ a ajouté avoir discuté avec A_____ la veille, ce dernier lui ayant annoncé que l'investissement dans la "note" serait probablement disponible la semaine suivante.

Dans un courriel du 26 novembre 2014 à J_____, D_____ se montrait compréhensif face aux difficultés rencontrées par le précité avec l'administrateur de son fonds fiduciaire, tout en l'assurant qu'il ne devait pas s'inquiéter pour lui, dès lors qu'il allait dans tous les cas recevoir un intérêt de la part de B_____ ("*don't worry about my side- I believe I am earning nominal interest from ed anyway*").

e.e. Il ressort de différents courriels que, suite à la signature du contrat par E_____ SA le 10 novembre 2014, le versement des fonds convenus a tardé, alors qu'ils étaient déposés auprès de AE_____ LTD (cf. PP 60'444ss) :

Le 18 décembre 2014, J_____ a demandé par courriel à B_____ de lui faire un point de la situation en lien avec l'investissement I_____ et par ailleurs en lien avec l'achat d'actions ORA pour lequel la somme de USD 385'000.- était en voie d'être

versée. Il lui demandait également de le mettre en relation avec A_____ afin qu'il puisse le contacter en cas d'absence de sa part (PP 60'445). J_____ a précisé qu'il se réjouissait de rencontrer A_____ (PP 66'048). Selon B_____, A_____ suivait la situation, lui-même restant toujours joignable, malgré ses vacances, sur son portable, par courrier électronique ou par Skype (PP 60'448).

Le 29 décembre 2014, J_____ a demandé à B_____ où en était le transfert des fonds sur le compte "escrow" et quand il pensait pouvoir réceptionner les fonds, étant précisé qu'il y avait deux souscriptions importantes en suspens (PP 60'450).

e.f. Finalement, le 5 janvier 2015, E_____ SA a versé EUR 1'690'543.75 sur le compte n° 2_____ de H_____ SA auprès de G_____ (PP 310'284).

Sur instruction d'E_____ SA du 8 janvier 2015 (PP 70'030), H_____ SA a versé NZD 500'000.- (soit EUR 329'729.17) vers une société en Nouvelle-Zélande nommée AF_____ LTD, en date du 13 janvier 2015 (PP 310'284).

e.g. Après avoir réceptionné ces fonds de la part de E_____ SA, H_____ SA a versé, depuis son compte auprès de G_____, sur le compte de K_____ LTD auprès de L_____ à M_____ [Allemagne] (cf. avis de débit de G_____ ; PP 310'284-5 et 70'032), EUR 1'000'000.- le 13 janvier 2015 et EUR 300'000.- le 30 janvier 2015.

e.h. Le 14 janvier 2015, J_____ a adressé à A_____, avec B_____ en copie, un courriel dans lequel il lui demandait notamment des nouvelles relatives au placement de I_____ et au transfert à " NZ " (PP 10'068). A_____ lui a répondu le 15 janvier 2015 que le placement avait été envoyé, date valeur au 12 janvier 2015, qu'il attendait une confirmation de réception, et que les NZD 500'000.- avaient été transférés la veille, si bien qu'il lui demandait une confirmation de la réception des fonds (PP 10'069).

e.i. Par courriel du 28 janvier 2015 (PP 34'023), V_____ confirmait à A_____ la réception de EUR 1'000'000.- avec, en pièce jointe, un document nommé "K_____ LTD Receipt". Ce document, retrouvé dans les locaux de H_____ SA, est daté du 27 janvier 2015 et atteste la réception des EUR 1'000'000.-, avec début du trading au 3 février 2015 et versement de l'intérêt de 5% le 3 de chaque mois (PP 34'077).

Une autre confirmation de réception des fonds, datée du 5 février 2015, a été retrouvée concernant le versement de EUR 300'000.-, le trading devant débiter le 6 février 2015 et les intérêts reversés le 6 de chaque mois (PP 34'078).

e.j. Un courriel du 30 janvier 2015 adressé par A_____ à "AG_____" ayant pour objet "K_____ LTD fx" a été retrouvé dans le matériel informatique de H_____ SA

(PP 40'009). Il contient le texte suivant : "*Dear AH_____, As per our recent conversation, we received payment/trading confirmation on Jan. 27th from K____ LTD fx & trading will commence five working days after on Feb 3rd. Please don't hesitate to contact us at any time. Best regards, A_____*".

J_____ a fermement contesté avoir reçu ce courriel lors de son audition par le Ministère public (MP) le 3 octobre 2017 (PP 50'069).

À teneur des rapports de police des 6 novembre 2017 et 20 février 2018, la Brigade de criminalité informatique n'a pas été en mesure de confirmer que ce courriel avait bien été envoyé à J_____. Son texte se trouvait dans le corps d'un message nommé "*RE_F____.msg*" et adressé à "*C____@____.com*" et "*AJ____@etudeAJ____AK____.ch*". Ce message d'origine étant couvert par le secret professionnel de l'avocat, il a été caviardé, son contenu demeurant ainsi inconnu, mais il avait été retrouvé dans le dossier des éléments supprimés du fichier *A____@AM____.ch.ost*, lequel contenait les courriels de l'adresse "*A____@AN____.ch*" et non ceux de l'adresse électronique de A_____ auprès de H_____ SA. S'agissant d'un texte brut, il n'était pas possible de déterminer si ce courriel avait bien été envoyé depuis l'adresse "*A____@R____.ch*" au contact "*AG____*". Cela étant, cette dernière désignation de contact n'apparaissait dans aucun autre message extrait lors de l'analyse du matériel informatique de A_____. En effet, l'adresse électronique "*J____@gmail.com*", utilisée par J_____ dans les échanges de courriels à la procédure, n'était liée qu'aux noms suivants : J_____, J_____, J_____, J_____. De plus, aucun courriel échangé entre A_____ et J_____ aux alentours de 17h10 le 30 janvier 2015 n'avait été retrouvé, les courriels les plus proches envoyés par A_____ à J_____ datant du 27 janvier 2015 à 12h17 et du 16 février 2015 à 11h17.

e.k. Par courriel du 31 janvier 2015 (PP 10'071), J_____ a expliqué à B_____ qu'il pensait que F_____ SL devait investir un million dans l'obligation I_____ ("*I_____ bond*") et a demandé comment formaliser cet investissement. Par ailleurs, il souhaitait qu'une commission de 5% soit prévue, seul le solde revenant à F_____ SL.

B_____ a répondu le 2 février 2015, en mettant A_____ en copie, en lui transférant le contrat à signer en ce sens, ainsi que le formulaire A à remplir (PP 10'072). Le 3 février 2015, J_____ a indiqué à B_____ qu'ils étaient en train de changer les bénéficiaires de F_____ SL en sa faveur, mais que cela n'était pas encore finalisé ("*as I dont yet have a CLN*"), de sorte que les documents allaient ainsi être signés par O_____ qui allait également transférer l'argent pour le "*I_____ deal*" (PP 34'022). Le 4 février 2015, B_____ a transmis le contrat à signer par O_____ et à leur renvoyer, étant précisé qu'en signature de ce courriel figure le nom de "*B_____, Chief Executive Officer, H_____ SA*".

e.l. Le 6 février 2015, A_____ a informé V_____ par courriel que H_____ SA allait verser EUR 1'000'000.- supplémentaire pour le "*FX program*" (PP 34'033).

e.m. Le *Client Agreement* avec H_____ SA, daté du 2 février 2015, a été signé pour F_____ SL par O_____ le 11 février 2015 (PP 10'074).

Ce contrat est identique à celui signé par E_____ SA le 10 novembre 2014, à la différence qu'il prévoyait un intérêt annuel de 6% calculé sur le capital investi.

e.n. Le 12 février 2015, J_____ a transmis à A_____ et B_____ par courriel ayant pour objet "*F_____ - I.0 I_____*", les documents signés pour l'investissement de F_____ SL ("*the signed documents for the F_____ - I_____ investment*"), soit notamment ledit *Client Agreement*. Il a également demandé aux intéressés s'ils avaient une attestation de I_____ ou un document confirmant l'enregistrement du précédent investissement (PP 34'045).

A_____ ne répondant pas à cette dernière requête, J_____ a, par courriel du 16 février 2015, sollicité une nouvelle fois un document concernant l'investissement de E_____ SA auprès de I_____ et également comment effectuer le placement pour F_____ SL avant qu'il ne soit plus disponible. Pour réponse, A_____ lui a indiqué qu'il aurait les justificatifs à la fin du mois de février 2015 pour le versement initial de EUR 1'000'000.- et au début du mois de mars 2015 ceux pour les EUR 300'000.-. S'agissant de l'investissement de F_____ SL, A_____ a expliqué qu'il allait s'en entretenir avec les "*banquiers*" pour obtenir un engagement de leur part sur le taux d'intérêt jusqu'à la fin de la semaine ("*As for the F_____ placement, I will be speaking with the bankers tomorrow To get a commitment for the current interest rate through the end of this week*") (cf. PP 34'044).

e.o. Le 19 février 2015, F_____ SL a versé EUR 1'000'000.- sur le compte n° 2_____ de H_____ SA auprès de G_____ (PP 310'285).

e.p. Le 20 février 2015, H_____ SA a versé cette même somme sur le compte de K_____ LTD auprès de L_____ à M_____ [Allemagne] (cf. avis de débit de G_____ ; PP 310'285).

e.q. Par courriel du 25 février 2015, V_____ a signalé à A_____ être en possession du récépissé pour la deuxième tranche de EUR 1'000'000.- et qu'il la lui transmettrait le lendemain (PP 34'043). Une telle attestation de réception des fonds a été émise par K_____ LTD le 24 février 2015, confirmant le début du trading au 3 mars 2015 et le versement de l'intérêt de 5% le 3 de chaque mois suivant (PP 34'079).

La chute de K_____ LTD et ses conséquences sur les relations entre les parties

f.a. Le 3 mars 2015, la police londonienne est intervenue dans les locaux de K_____ LTD à AR_____ [Royaume-Uni]. La presse britannique a fait état de l'arrestation de plusieurs personnes soupçonnées d'escroquerie et de blanchiment d'argent, révélant par la suite que K_____ LTD était soupçonnée de s'être financée par le biais d'un montage frauduleux, soit un "*schéma de Ponzi*".

f.b. H_____ SA a fait appel à AP_____, une étude d'avocats londonienne, afin de la représenter face à K_____ LTD. Cette étude a adressé un courrier le 11 mars 2015 aux conseils de K_____ LTD (PP 10'092), reprenant la chronologie des relations entre K_____ LTD et H_____ SA. Suite à la parution d'articles de presse relatant les investigations policières au sujet de K_____ LTD, B_____ (accompagné de AQ_____) s'était rendu à AR_____ le 5 mars 2015 et avait pu rencontrer V_____. Ce dernier lui aurait expliqué que les dénommés AS_____ et AB_____ faisaient partie des personnes qui avaient été arrêtées par la police, mais que cette investigation ne concernait qu'une question de non-conformité à la réglementation financière anglaise, K_____ LTD ne disposant pas des autorisations nécessaires pour offrir ses services en Angleterre. AB_____ lui aurait également assuré que les fonds de H_____ SA se trouvaient en lieu sûr, sur un compte auprès de I_____ à M_____, mais que ce compte était bloqué sur requête de la *Financial Conduct Authority*. Au vu des éléments en sa possession, H_____ SA exigeait des explications sur l'affectation et la localisation des fonds versés à K_____ LTD, en particulier une confirmation écrite que K_____ LTD avait ouvert un compte ségrégué au nom de H_____ SA et que les avoirs versés par cette dernière à K_____ LTD avaient été crédités sur le compte en question.

f.c. A_____ a établi deux documents, non datés, intitulés "*K_____ LTD historique*" (PP 34'073) et "*Historique: H_____ SA – K_____ LTD FX*" (PP 34'009), qui résument chronologiquement les relations entre les deux sociétés.

Le 18 mars 2015, B_____ a demandé par courriel à A_____ de compléter l'historique de la relation avec K_____ LTD à destination de la police londonienne, dans la mesure où il en avait été l'interlocuteur principal, lui-même n'ayant pas une vision des détails (pièce n° 7 du chargé de pièces produit par B_____ le 15 mars 2023).

Le 20 mars 2015, A_____ et B_____ ont rencontré la police londonienne et déposé en tant que lésés par les activités de K_____ LTD (PP 60'029).

f.d. Le 24 mars 2015, H_____ SA a adressé un courrier à K_____ LTD (PP 34'046), faisant référence au courrier du 11 précédent, et annonçait la résiliation du contrat conclu avec la précitée, laquelle aurait violé ses obligations contractuelles

en ne versant pas les intérêts dus pour les deux premiers mois suivant l'investissement. H_____ SA sollicitait ainsi le versement, sous quatre jours, de la somme de EUR 2'300'000.-, ainsi que les bénéfices mensuels garantis et encore dus, sur le compte de l'étude londonienne.

f.e. À teneur de la plainte, J_____ a été informé par téléphone par B_____ et A_____ au milieu du mois de mars 2015 de ce que les fonds de E_____ SA et F_____ SL avaient été gelés suite à une procédure judiciaire en Angleterre.

f.f. Par courriel du 19 mars 2015 (PP 60'292), D_____ a transmis à J_____ trois documents qu'il a indiqué être le résultat de ses recherches au sujet de la "*I_____ issue*", dont un document de février 2013 de AC_____ sur un produit nommé "*I_____ – SME Structured Covered Bond Programme*" (PP 60'293) et un prospectus de septembre 2014 rédigé par la I_____ concernant un programme d'émission "*Credit Linked Notes Programme*" (PP 60'353). Les produits décrits dans ces deux documents ne se recoupent toutefois pas avec le produit présenté dans les documents (*termsheet* et prospectus) remis à J_____ avant l'investissement.

f.g. Par courriel du 24 mars 2015, D_____ a adressé à J_____ un document Word nommé "*H_____ Sales Note*", lequel ressemble au prospectus du même nom qu'il lui avait envoyé le 30 octobre 2014, à la différence que celui-ci ne contient pas le logo de H_____ SA ni le *disclaimer* et que le coupon est de 10% au lieu de 7.5%.

f.h. Par courriel du 25 mars 2015 (PP 34'052), J_____, suite à une discussion avec B_____, a demandé à A_____ des informations concernant les SWIFT qu'il n'avait toujours pas reçu pour les transferts faits au nom des deux sociétés plaignantes, ainsi que les "*callback*" apparemment envoyés à G_____ pour demander le rapatriement des fonds sur les comptes de H_____ SA.

f.i. Par courriel du 27 mars 2015 (PP 60'390), N_____ a réitéré la demande de J_____, en copie de ce courriel, auprès de B_____. Dans ce courrier dont l'objet est "*my bond*", N_____ fait référence aux deux tranches de leur investissement dans le "*I_____ Particioatiob Note (sic)*" et au fait que J_____ lui aurait expliqué que les fonds n'étaient pas auprès de I_____ mais de la L_____. Il annonçait également vouloir annuler leur souscription à la "*note*".

Ce courriel a été transféré à D_____ par J_____, qui lui a répondu qu'il allait contacter A_____ également.

Par réponse du même jour (PP 34'051), A_____ a adressé à N_____ un relevé bancaire, en référence au mouvement du compte. Il a indiqué être en contact avec G_____ concernant les "*callback*" et qu'il le tiendrait au courant. La pièce jointe à

ce courriel ne figure toutefois pas parmi les pièces saisies lors de la perquisition du 3 août 2017.

J_____ a rebondi sur les explications de A_____ en lui demandant des clarifications concernant la destination des fonds, dans la mesure où les documents transmis ne faisaient aucune référence à I_____ "*or anything related to the investment in question*".

f.j. Par courriel du 28 mars 2015 (PP 10'090), J_____ a demandé des explications à D_____, s'interrogeant sur la réalité de l'existence de l'investissement auprès de I_____ et si l'argent versé avait bien été utilisé pour cet investissement, dès lors qu'il n'avait reçu aucun document le démontrant, hormis le prospectus de H_____ SA, et qu'il n'avait reçu aucun document relatant des échanges de communications entre H_____ SA et I_____ à propos de l'investissement.

D_____ lui a répondu le même jour qu'il n'avait rien vu en ce sens et qu'il allait vérifier. Il avait peu de raisons de croire que tout ceci n'était qu'un canular. Pour lui, il s'agissait plutôt d'incompétence. Dans tous les cas, il était plus concerné par le sort des fonds de J_____ que les siens ("*... what bothers me more is your assets than mine irrespective of quantum...*") et ferait ce qui est possible pour arranger la situation (PP 10'091).

f.k. Il ressort d'un courriel du 29 mars 2015 (PP 60'393) que J_____ a discuté avec B_____ d'une lettre à adresser aux sociétés plaignantes afin de leur garantir qu'il faisait tout son possible pour recouvrer les fonds investis dans la "*structured note*" et qui devaient se trouver encore sur le compte auprès de L_____. Ce message a également été adressé à D_____, lequel a soutenu J_____ dans sa démarche.

f.l. A_____ a adressé le 2 avril 2015 à N_____, en mettant B_____ en copie, puis le 8 avril 2015 à J_____, un message SWIFT concernant le versement par H_____ SA de EUR 1'000'000.- le 13 janvier 2015 sur un compte en Allemagne auprès de L_____ (PP 34'049 *idem* PP 10'084). Ce message SWIFT ne fait pas mention du nom du bénéficiaire du versement. Il indique en revanche le motif de paiement suivant : "*ACCOUNT NAME : H_____ SA / ACCOUNT NO. 3_____*".

Le 9 avril 2015, A_____ a adressé par courriel à N_____ et J_____ le second message SWIFT concernant le transfert de EUR 300'000.- sur un compte à la L_____ en Allemagne. J_____ a répondu à ce courriel en s'exclamant "*Hallelujah!!*" (PP 34'048). Ce message SWIFT ne fait pas non plus mention du nom du bénéficiaire du versement, mais uniquement du numéro de compte récipiendaire. La date valeur du versement mentionnée est le 13 janvier 2015, alors que ce versement aurait été fait le 30 janvier 2015 selon la documentation bancaire à la procédure.

f.m. J _____ a transmis par courriel du 9 avril 2015 à D _____ (PP 60'395), l'avis de débit des EUR 1'000'000.- versés du compte de H _____ SA auprès de G _____ sur le compte à L _____ à M _____ [Allemagne] (PP 60'396). Cet avis de débit ne renseigne pas non plus le nom du titulaire du compte sur lequel cette somme a été versée. J _____ expliquait à D _____ qu'il devrait obtenir un avis de débit similaire pour son propre investissement, ce dernier lui répondant qu'il n'avait pas le souvenir d'avoir vu un tel document le concernant.

f.n. Par courriel du 22 avril 2015 (PP 10'082), O _____ a adressé à A _____ et B _____, avec J _____ en copie, un courriel demandant des informations au sujet de l'investissement de F _____ SL dans la "*I _____ Note*". O _____ indique avoir reçu les documents montrant que les fonds avaient été transférés sur le compte de H _____ SA à L _____ à M _____, mais qu'il n'avait toujours aucune preuve que la "*I _____ Note*" avait été acquise ni d'une autre utilisation des fonds. Il réclamait ainsi le retour immédiat des avoirs de la société.

Aucune réponse à ce courriel ne figure à la procédure.

f.o. Le 7 mai 2015, H _____ SA, par le biais de A _____, a déposé auprès du MP une plainte pénale contre inconnu, précisant seulement par la suite qu'elle faisait référence à K _____ LTD.

Cette plainte a fait l'objet de la procédure P/4 _____/2015 qui s'est soldée par une ordonnance de non-entrée en matière le 13 octobre 2015, motivée par la procédure déjà en cours en Angleterre, le MP précisant par ailleurs que la plainte semblait avoir pour unique but d'obtenir des informations sur cette procédure étrangère.

f.p. Le 19 mai 2015, le conseil genevois de F _____ SL a indiqué à A _____ qu'en l'absence de réponse de sa part, une plainte pénale allait être prochainement déposée.

J _____ a transmis ce courriel à D _____ pour information, ce dernier lui répondant qu'il était effectivement impératif de soumettre le précité à une certaine pression (PP 60'397).

f.q. Le 20 mai 2015, J _____ a averti D _____, en vertu de leur relation d'amitié, qu'il prévoyait de déposer très prochainement une plainte pénale contre A _____ et B _____, précisant que cela ne serait pas une très bonne chose pour lui non plus (PP 60'399).

f.r. Le même jour, selon l'instruction de N _____ du 12 mai 2015, EUR 58'114.- ont été débités du compte de H _____ SA en faveur d'E _____ SA, avec la mention suivante : "*SIGNED LETTER BANK WIRE INSTRUCTION*" (PP 31'009.22). Ce

montant représente le solde des avoirs d'E_____ SA encore sur le compte de H_____ SA.

f.s. Le 15 juin 2015, J_____ et D_____ ont échangé des courriels, le premier transmettant des coordonnées bancaires au second afin qu'il fasse le transfert des fonds pour leur investissement en euros. D_____ a encore indiqué à J_____ qu'il allait faire des recherches sur son propre investissement dans I_____ (PP 60'041).

Le 18 juin 2015 (PP 60'403), J_____ a écrit à D_____ avoir concédé cet investissement en se basant à 100% sur ses recommandations et qu'il le regrettait désormais. D_____ a une nouvelle fois fait part à J_____ de sa compréhension pour son impatience à obtenir des explications concernant ses fonds et précisé qu'il déploierait tous ses efforts pour récupérer leur argent ("*I will make conscious efforts to recovery OUR money to and even if I wasn't in it, I would do the same*"). En effet, J_____ parlait dans son courriel de EUR 3.3 millions, soit les EUR 2.3 millions de E_____ SA et F_____ SL et EUR 1 million supplémentaire provenant prétendument de D_____.

f.t. Le 30 juin 2015, une réunion a eu lieu entre les conseils genevois de H_____ SA et des sociétés plaignantes.

À teneur de la plainte, c'est lors de cette réunion que les sociétés plaignantes et J_____, par le biais de leur conseil, ont appris que les fonds versés à H_____ SA avaient été investis dans la société K_____ LTD et non dans un produit I_____ comme ils le pensaient.

f.u. Dans un courriel du 6 juillet 2015 (PP 60'410), J_____ a fait encore référence à l'investissement de D_____ et au fait qu'il serait intéressant pour ce dernier de participer à la réunion prévue avec H_____ SA le 19 juillet 2015.

Dans un échange de courriels des 9 et 10 juillet 2015, D_____ a proposé à J_____ un accord portant sur le recouvrement des fonds, lequel impliquait qu'il serait rémunéré d'un certain pourcentage s'il parvenait à récupérer tout ou partie des fonds (PP 60'409).

J_____ a répondu que, sur le principe, il n'était pas opposé à trouver un arrangement mais qu'il préférerait que ses avocats se chargent de cette question, vu le temps déjà perdu au cours duquel il n'avait pas pu récupérer son argent. J_____ a encore rappelé à son interlocuteur que celui-ci lui avait dit, fin décembre 2014, avoir investi un million dans H_____ SA pour acquérir un produit I_____ et que cet investissement était sûr, ce qui avait été sa seule motivation pour investir à son tour une partie de sa fortune. J_____ a également expliqué à D_____ qu'il estimait que l'avocat qu'il avait engagé l'avait également aidé en vue de la récupération de son

propre investissement, de sorte qu'il pouvait prendre en charge la moitié de ces frais d'avocats, ce que D_____ a refusé (PP 60'046).

f.v. Le 25 août 2020, H_____ SA a reçu, sur le compte de l'étude de son conseil, un montant de GBP 245'855.88 de la part de l'étude d'avocats AU_____ à AR_____ [Royaume-Uni]. Cette somme correspond à la part de H_____ SA au montant recouvré auprès de AA_____ dans le cadre d'une transaction judiciaire faisant suite à une action collective déposée par plusieurs victimes du schéma K_____ LTD (pièces n° 2 et 3 du chargé de pièces produit par A_____ le 23 mai 2022). À teneur des échanges entre les conseils des sociétés plaignantes et de H_____ SA (produits en appel), cette somme se trouvait encore sur le compte de l'étude de ce dernier au moment des débats d'appel.

f.w. À teneur des échanges avec la police londonienne produits par A_____ et B_____, la procédure pénale britannique dirigée contre K_____ LTD et ses dirigeants, à laquelle H_____ SA est partie en tant que lésée, est encore en cours, étant précisé que le procès s'est ouvert au mois de mars 2023 et devrait se tenir sur 10 à 12 semaines.

f.x. Le MP a adressé un courrier à I_____ à Zurich afin de savoir si les documents à en-tête de H_____ SA désignés comme étant le *termsheet* et le prospectus au sujet d'un produit structuré concernaient bien un tel produit de la banque. Par pli du 6 décembre 2017, I_____ a indiqué qu'elle ne pouvait le confirmer. Elle ne détenait aucune relation au nom de H_____ SA, A_____ ou B_____.

La situation financière de H_____ SA

g.a. Il ressort des relevés bancaires du compte G_____ n° 2_____ de H_____ SA que :

- au cours des deux années 2014 et 2015, H_____ SA a reçu des rémunérations de la part de la société AV_____ (SUISSE) SA concernant des montants ne dépassant pas CHF 4'000.-, faisant référence à des frais et commissions ;
- au cours de l'année 2014, le compte a été alimenté par des crédits en provenance de A_____ pour CHF 46'000.-, dont CHF 24'000.- déposés en espèces (PP 310'191ss). Un crédit de la part de AW_____ PLC de EUR 10'000.- et un crédit de EUR 39'000.- de la part de AX_____ le 2 décembre 2014 en lien avec l'"ACHAT DE 12000 ACTION AV_____ A 3 EUROS" sont également arrivés sur le compte (PP 310'280) ;
- au cours du premier semestre 2015, le compte a été alimenté par un versement de CHF 200'000.- de la part de AY_____ et AZ_____ le 12 mai 2015 ;

- par ailleurs, E_____ SA en janvier 2015 et F_____ SL en février 2015 sont les seules clientes à avoir versé des sommes sur le compte bancaire de H_____ SA ;
- alors qu'aucun salaire n'apparaît dans les relevés depuis fin 2013, A_____ a effectué deux virements de CHF 10'000.- au débit du compte de la société, le 27 janvier 2015 (mention : "*SALAIRE JAN. 2015*", PP 310'212) et le 27 février 2015 (mention : "*MONTHLY SALARY FEB. 2015*", PP 310'214) ;
- le 13 octobre 2015, CHF 1'350.79 ont été versés en faveur de D_____ ;
- aucune commission n'a été versée à B_____ depuis ce compte au cours des années 2014 et 2015. B_____ a en revanche perçu, à titre d'arriérés de salaire, CHF 30'000.- le 17 mars 2016, USD 9'994.- le 2 septembre et USD 10'200.- le 5 octobre 2016, sur son compte auprès de G_____ n° 1_____.

g.b. Le compte de H_____ SA a été placé sous séquestre par ordonnance du 1^{er} février 2016.

Étant donné le solde minime des avoirs sur ce compte, la relation a été clôturée par G_____ avec l'autorisation du TCO et le séquestre levé, si besoin était, dans le jugement querellé.

g.c. Le compte personnel de B_____ auprès de G_____ n° 1_____ a été séquestré par ordonnance du 30 novembre 2016. Au 6 mai 2022, ce compte présentait un solde de CHF 125'662.74.

g.d. A_____ a déclaré devant les premiers juges, qu'à l'époque des faits (années 2014-2015), H_____ SA avait une douzaine de clients lui ayant confié un mandat de gestion, pour des avoirs sous gestion d'environ USD 3'000'000.-, en dehors des sociétés plaignantes.

Il a confirmé qu'il ne s'était pas versé de salaire de H_____ SA, en 2014. Son père l'aidait à faire face à ses charges raison pour laquelle son compte personnel était quasi-exclusivement alimenté par des versements en espèces. En janvier et février 2015, il s'était versé deux salaires de CHF 10'000.- chacun car la situation de H_____ SA s'était améliorée. Il estimait néanmoins que la société était saine financièrement, dans la mesure où elle bénéficiait de l'argent de tiers pour couvrir ses frais de fonctionnement, sinon la société aurait déposé son bilan.

g.e. Devant les premiers juges également, B_____ a affirmé que la situation financière de H_____ SA lui semblait correcte, sans en être certain, dans la mesure où il n'avait pas accès aux comptes de la société. Celle-ci lui devait des arriérés de

salaires à hauteur de CHF 150'000.- pour les années 2013 à 2015, mais vu la relation amicale qu'il avait avec A_____, il n'avait jamais insisté pour que ses arriérés de salaires lui soient versés immédiatement.

Les déclarations de J

h.a. Lors de ses auditions au MP, J_____ a confirmé que les fonds des sociétés plaignantes avaient été transférés sur le compte de H_____ SA, laquelle devait acheter des obligations de I_____ au nom de ces sociétés et qu'il n'avait jamais été question de K_____ LTD.

h.b. Il avait rencontré A_____ et B_____ à quatre reprises entre septembre et novembre 2014, la première fois uniquement en présence de D_____, celui-ci n'étant plus venu après la phase de présentation. Lorsqu'ils s'étaient vus, B_____ menait la discussion. Selon sa perception, ce dernier avait un rôle central dans H_____ SA et était le "*chef*", dès lors qu'il prenait toutes les décisions que A_____ se chargeait, quant à lui, d'exécuter. Par la suite, il avait rencontré l'un ou l'autre individuellement. B_____ lui avait expliqué qu'il y avait des investissements particuliers à effectuer par le biais de H_____ SA, tandis que P_____ SA procédait à une gestion de portefeuille classique. Jusque-là, les avoirs de E_____ SA était investi au travers de la société de gestion de fortune MAN.

h.c. Il pensait avoir investi dans un produit structuré I_____, qu'il voulait conservateur. Cet investissement lui avait été présenté par A_____, B_____ et D_____ comme étant un produit structuré immobilier produisant un intérêt de 11% par année, avec un taux de risque maximum de 10% en cas de perte. Le projet était d'investir dans ce produit pendant une année, durant laquelle, en parallèle, ils devaient discuter de la constitution d'un portefeuille devant être géré par P_____ SA. Aucune alternative à l'investissement dans les obligations de I_____ ne lui avait été proposée, dans la mesure où celui-ci correspondait à ce qu'il souhaitait, soit un investissement sûr avec des rendements élevés. Malgré que l'échéance de la période de souscription selon les documents reçus, A_____ lui avait assuré qu'il était possible d'étendre celle-ci, mais qu'il fallait collecter les fonds rapidement. Il avait parlé de cet investissement aux administrateurs des sociétés plaignantes, sans toutefois leur transmettre la documentation reçue. Ces derniers l'avaient suivi, sans procéder à de plus amples recherches. Lorsque H_____ SA lui avait transmis les coordonnées du compte bancaire sur lequel transférer les fonds à investir, A_____ et D_____ lui avaient expliqué qu'il s'agissait d'un compte "*umbrella*", soit un compte principal de H_____ SA qui comportait ensuite des sous-comptes pour chacun de leurs clients. Dans le cadre de la relation entre H_____ SA et les sociétés plaignantes, une rémunération était convenue de 1% sur les dividendes perçus du produit I_____.

h.d. D _____ lui avait dit avoir investi lui-même avec H _____ SA. Selon la description que D _____ lui avait faite, le produit I _____ était introduit par une société réputée en Suisse, soit H _____ SA, et garanti par une banque de premier ordre, ce qui l'avait rassuré. Il avait appris seulement par après que D _____ n'avait pas réellement investi personnellement dans le produit et avait perçu une commission de GBP 10'000.- pour l'avoir introduit auprès de H _____ SA. D _____ devait également recevoir une part des bénéfices. Il avait été particulièrement déçu par D _____, qu'il considérait comme un ami. Durant les trois années où ils avaient été détenus dans la même prison, il n'avait vu aucune raison de ne pas lui faire confiance. Après la perte des fonds, D _____ lui avait encore fait croire qu'il se trouvait dans la même situation que lui, alors que c'était faux. Les amis ne faisaient pas cela.

h.e. Il n'avait jamais entendu le nom de K _____ LTD avant la réunion qui avait lieu entre les avocats le 30 juin 2015. Son précédent conseil lui avait expliqué que D _____, A _____ et B _____ "*[avaient] volé l'argent et l'[avaient] perdu*" (PP 50'006), les fonds ayant en réalité été investis dans une société nommée K _____ LTD, que les intéressés n'avaient jamais mentionnée. À la suite de cette réunion, des discussions s'étaient tenues en vue de récupérer ses fonds, notamment par le biais des démarches judiciaires en Angleterre, mais également par un projet de revente de la société H _____ SA à un groupe d'investissements africain réputé, ou par un plan de remboursement. Aucune de ces discussions ne s'était concrétisée. Lors d'une rencontre avec A _____, ce dernier lui avait néanmoins annoncé que "*le plan était que tout montant au-dessus de 11% devait être partagé entre H _____ SA et M. D _____*" (PP 50'074).

Les déclarations des prévenus

i. Entendus devant le MP et le TCO, A _____, B _____ et D _____ ont contesté la commission de toute infraction pénale en lien avec les fonds des sociétés plaignantes.

i.a. A _____ a expliqué n'avoir trompé personne, ayant été, lui-même ainsi que H _____ SA, victimes d'une vaste escroquerie.

i.a.a. À l'arrivée des fonds des sociétés plaignantes, il n'était pas encore question d'investir dans un produit spécifique, mais suite à des discussions au sujet de plusieurs produits, J _____ avait été d'accord d'investir dans le programme de K _____ LTD. Par ailleurs, cette décision avait été prise dans le cadre du mandat de gestion discrétionnaire et il n'était nul besoin de l'accord du client. Il avait rempli les documents internes de H _____ SA nommés "*Internal Investment Risk Profile*" pour E _____ SA et F _____ SL suite aux discussions menées avec J _____, D _____ et N _____. Le profil de risque agressif indiqué sur ces documents représentait la réelle volonté des clientes (PP 50'062).

Le contrat signé avec les sociétés plaignantes était un mandat de gestion discrétionnaire, qui permettait une gestion spéculative des fonds. Il s'agissait d'ailleurs d'un contrat type, soit le même que pour tous les clients de H_____ SA.

i.a.b. L'investissement dans K_____ LTD entrainait dans le cadre du mandat de gestion confié par les sociétés plaignantes à H_____ SA et était compatible avec les profils de risques établis. Il n'avait pas donné de documents à J_____ en lien avec des investissements à venir, le contact étant toujours passé par D_____.

Alors qu'il avait indiqué lors de sa première audition au MP que le programme K_____ LTD lui avait été présenté par ce dernier, qui s'était rendu à plusieurs reprises dans les locaux de K_____ LTD à AR_____ [Royaume-Uni] en sa compagnie (PP 50'034), A_____ est ensuite revenu sur ses dires en indiquant qu'il en avait eu connaissance suite à la proposition, au mois d'avril 2014, de W_____ qui lui avait transmis la note intitulée *FOREX Trade – Private Placement Opportunity*, puis qu'il avait fait plusieurs visites dans les bureaux de K_____ LTD, entre juillet et novembre 2014. Il s'y était rendu une dizaine de fois et B_____ l'avait accompagné à quelques visites. Il avait effectué une *due diligence* de la société. À l'automne 2014, il avait transmis la note de W_____ à D_____, charge à ce dernier de la transmettre à ses contacts, potentiels investisseurs.

En lien avec le contrat conclu entre K_____ LTD et H_____ SA le 25 juillet 2014, A_____ a tout d'abord expliqué que ce document constituait en partie la *due diligence* effectuée par K_____ LTD sur H_____ SA. Il avait dû soumettre notamment son passeport et un casier judiciaire. Il ne s'agissait aucunement d'un mandat de gestion. Il s'est ensuite ravisé en indiquant qu'il avait effectivement conclu un mandat de gestion discrétionnaire avec K_____ LTD pour la gestion des fonds remis, de la même manière que les sociétés plaignantes avaient confié un mandat discrétionnaire à H_____ SA. En effet, K_____ LTD avait remis un modèle de contrat pour que H_____ SA l'utilise ensuite avec ses propres clients (PV du 3 octobre 2017, PP 50'065-6). Le mandat confié à K_____ LTD pouvait porter sur plusieurs produits financiers différents.

i.a.c. A_____ a livré plusieurs explications divergentes sur le lien entre K_____ LTD et I_____, en particulier lors de l'audience du 3 octobre 2017 devant le MP. Il a tout d'abord indiqué que le produit de K_____ LTD et le "*produit I_____*" étaient deux choses différentes, mais tous deux entraient dans la même catégorie d'investissements à haut rendement. Il a ensuite affirmé que K_____ LTD était le groupe qui représentait I_____ (PP 50'065), puis que la plateforme K_____ LTD était "*une des plateformes multiples de I_____ [...] Il y a autant de plateformes chez I_____ qu'il y a de domaines différents dans lesquels il est possible d'investir*" (PP 50'070). Il a également indiqué que la plateforme FOREX, mise à disposition par I_____, était également accessible à d'autres investisseurs

que K_____ LTD, notamment à la banque BA_____. Il a enfin déclaré que K_____ LTD était un trader qui utilisait des produits offerts par I_____ (PP 50'068). Il a prétendu que J_____ était informé que l'investissement dans I_____ était fait au travers d'une plateforme K_____ LTD et qu'il s'agissait d'un intermédiaire, ce que J_____ a contesté (PP 50'066). Un sous-compte ségrégué devait être ouvert auprès de I_____ par K_____ LTD pour H_____ SA et les démarches avaient été menées fin février 2015 à ces fins. Le compte n'avait jamais été ouvert en raison de la descente de police londonienne début mars 2015. K_____ LTD ignorait tout des ayants-droit finaux des fonds investis puisqu'elle était en relation uniquement avec H_____ SA.

J_____ avait en outre été informé oralement, au fur et à mesure, des investissements effectués, mais celui-ci avait indiqué ne pas souhaiter recevoir de documents par courrier ou courrier électronique, et ne voulait recevoir que les SWIFT. Il pensait lui avoir peut-être remis les confirmations lors d'un passage à Genève, ce qui a été contesté par J_____ (PP 50'064). Il estimait qu'en tous les cas, J_____ ne pouvait prétendre qu'il pensait avoir investi dans le produit I_____, puisque la période de souscription était échue au moment de l'arrivée des fonds des sociétés plaignantes. Il avait appelé I_____ à M_____ [Allemagne] pour obtenir un délai supplémentaire mais cela n'avait pas été possible. Il a par la suite précisé qu'il avait appelé la banque pour obtenir un délai de façon générale et non spécifiquement pour les sociétés plaignantes.

À l'audience de jugement, A_____ a affirmé que K_____ LTD était un produit FOREX structuré, raison pour laquelle on pouvait rapprocher ce produit et le produit structuré de I_____, car il était tous les deux à capital garanti et l'intérêt devait être versé sur un compte ouvert auprès de I_____. L'intérêt de 11% convenu avec les sociétés clientes était un minimum, car si l'investissement dans le cadre des opérations de K_____ LTD devait rapporter plus, le rendement allait être reversé aux clientes, après déduction de 1% d'honoraires pour H_____ SA. Il n'était ainsi pas question d'une différence de 49% affectée à sa société, laquelle jouait la transparence et se contentait de récupérer des *management fees*, alors que le différentiel devait aller aux clientes. Il ne s'était nullement douté que H_____ SA était victime d'une escroquerie, visant uniquement à servir les intérêts de ses clientes. Il n'avait à titre personnel, ni par le biais de H_____ SA, touché un centime de l'argent des sociétés plaignantes.

A_____ a maintenu avoir informé J_____ du transfert des fonds à K_____ LTD par courriel du 30 janvier 2015. Confronté aux résultats des investigations policières en lien avec ce courriel et au fait que J_____ et N_____ fassent toujours référence à un placement auprès de I_____ dans leurs courriels postérieurs, il a expliqué que c'était sûrement en raison du fait que les rendements devaient effectivement être versés sur un compte au nom de H_____ SA auprès de I_____ à M_____. À

aucun moment, J_____ n'avait, oralement ou par écrit, demandé d'investir spécifiquement dans un produit précis.

Le 6 mars 2015, il avait reçu un appel de la police londonienne l'informant que tous les avoirs de K_____ LTD avaient été gelés, mais avait reçu pour instruction de conserver cette information confidentielle. Il avait été très frustré de ne rien pouvoir dire à J_____. Selon les avocats à AR_____, H_____ SA ne devait pas déposer le bilan sous peine de ne rien pouvoir récupérer des fonds placés dans K_____ LTD, raison pour laquelle il avait tout fait pour garder la société à flot. H_____ SA avait ainsi récupéré une partie des avoirs auprès de AA_____.

i.a.c. Selon lui, tant D_____ que B_____ savaient que les fonds des sociétés plaignantes avaient été transférés à K_____ LTD pour des opérations sur devises.

A_____ a expliqué qu'en raison de sa nationalité américaine et des complications que cela engendrait, B_____ n'était plus apparu en tant que directeur au Registre du commerce mais avait néanmoins continué d'exercer en tant qu'employé de la société. Ils avaient chacun leur clientèle et un rôle à jouer dans la société. Ils avaient de bons rapports de communication.

Au sujet du rôle de D_____, A_____ a déclaré devant le MP que celui-ci lui avait présenté K_____ LTD et son programme d'investissement. D_____ avait rédigé le *termsheet* et le prospectus et les avait remis à J_____, lui-même ne les ayant reçus que par la suite. Aucun numéro ISIN (*International Securities Identification Numbers*) ne figurait sur ces documents car il s'agissait seulement du lancement d'un produit.

À l'audience de jugement, A_____ a expliqué que la plupart des contacts avec J_____ avaient eu lieu via D_____. Il n'avait pas connaissance des documents adressés par ce dernier à J_____ et il ignorait que le papier en-tête de H_____ SA avait été utilisé sur ceux-ci. Il n'avait appris l'existence de ces documents que lors de ses auditions au MP. Il était facile de faire un copier-coller du logo. Confronté au courriel du 27 octobre 2014 adressé à D_____, il a relevé qu'il ignorait à quel "*termsheet*" il était fait référence. H_____ SA avait une gamme de produits de diverses banques. Il était en revanche correct que le contrat à signer avec H_____ SA avait été envoyé à D_____ pour qu'il l'adresse à J_____. D_____ avait reçu une commission pour avoir apporté les sociétés plaignantes et devait percevoir également un tiers du pourcentage d'honoraires de H_____ SA qui serait versé par K_____ LTD. Il s'agissait en effet de 1%, qui devait être partagé entre D_____, B_____ et lui-même. Selon lui, ces honoraires de 1% versés par K_____ LTD devaient être prévus dans un contrat qui allait être mis en place après le versement des premiers intérêts, mais cela n'avait jamais eu lieu. D_____ souhaitait également investir dans les produits proposés par H_____ SA.

i.b. B _____ a, tout au long de ses déclarations, expliqué n'avoir rien à se reprocher, dans le mesure où les fonds des sociétés plaignantes avaient bien été investis dans le produit qu'elles avaient demandé, qu'il voyait ce produit comme un produit sûr et qu'il n'avait jamais perçu de commission ni de rendement sur ces fonds.

i.b.a. Il a confirmé avoir été directeur de H_____ SA jusqu'au 16 septembre 2010, puis avoir été employé de la société jusqu'en juin 2015. A_____ était en charge des transferts et de transmettre les confirmations aux personnes concernées, dont J_____. Pour sa part, il ne s'occupait pas du "*back office*" et se contentait d'introduire des clients à H_____ SA.

i.b.b. Il avait connu D_____ par le biais d'un courtier américain à AR_____, en septembre 2014. L'intéressé lui avait proposé, ainsi qu'à A_____, plusieurs transactions financières et leur avait présenté J_____. Les échanges s'étaient poursuivis jusqu'en décembre 2014, période au cours de laquelle il avait rencontré physiquement J_____, qui lui avait à son tour présenté N_____, ayant droit économique de E_____ SA. Ils avaient tous les trois discuté de plusieurs options d'investissements, y compris auprès de I_____. Des profils de risques avaient été complétés pour les sociétés clientes, après de nombreuses discussions avec J_____, tout en respectant les souhaits de ce dernier.

i.b.c. Le contrat signé par les sociétés plaignantes était un mandat de gestion discrétionnaire, qui comportaient des clauses autorisant H_____ SA à procéder à une gestion spéculative. Cette dernière pouvait ainsi faire ce qu'elle voulait des fonds. À l'audience de jugement, B_____ a concédé que le contrat liant H_____ SA aux sociétés plaignantes n'était pas un mandat de gestion traditionnel, mais un "*accord discrétionnaire, spéculatif de trading*" (p. 31 du PV du 23 mai 2022). Il ne prévoyait pas de rémunération pour H_____ SA mais celle-ci devait néanmoins se monter à 1%.

Il n'avait jamais eu connaissance du document désigné comme le prospectus. Le *termsheet* était un document d'illustration, à titre d'exemple, et non un contrat. Le produit structuré décrit dans ce document était le type de produit qu'ils auraient pu obtenir au travers de K_____ LTD. L'investissement dans K_____ LTD devait en effet se faire *via* un compte à capital garanti séparé, ouvert auprès de I_____. Il s'agissait ainsi bien du même produit que celui dans lequel les fonds des sociétés plaignantes avaient été investis, étant précisé que K_____ LTD devait générer 12% d'intérêts par année, que H_____ SA toucherait une commission de 1% et que les 11% restants étaient dus aux clientes. Selon sa compréhension, J_____ voulait investir dans un produit I_____, comme celui décrit dans le *termsheet* qui avait été établi par D_____, mais il s'agissait bien du même produit ou tout du moins d'un produit similaire à celui offert par K_____ LTD. En effet, la plupart des banques disposaient de nombreux produits structurés ayant le même taux d'intérêts et dont les

périodes de souscription variaient, mais leurs caractéristiques étaient les mêmes. Il n'avait pas le souvenir que J_____ ait formulé d'instruction spécifique au sujet de son souhait d'investir dans le produit structuré de I_____.

i.b.d. La décision d'investir dans K_____ LTD était intervenue suite à plusieurs réunions de A_____ avec les représentants de K_____ LTD depuis juillet 2014. Il s'était personnellement rendu à une seule de ces réunions. A_____ avait effectué plusieurs "*due diligence*", lesquelles avaient abouti à la signature d'un accord entre H_____ SA et K_____ LTD. Selon ce que K_____ LTD avait indiqué à A_____, l'investissement consistait à placer les fonds dans un compte à capital garanti séparé auprès de I_____, soit un compte destiné à effectuer des opérations de change sur la base du programme qu'elle avait développé. Ce compte avait un potentiel de rendement minimum de 1% par mois, soit 12% d'intérêts par année, dont 1% devait revenir à H_____ SA à titre de commission. Seuls les clients institutionnels pouvaient accéder à ce programme d'investissement, de sorte que le contrat général était conclu avec H_____ SA, ce qui n'avait certes pas été expliqué à J_____, car ce dernier était assez pressant quant à l'investissement et à la signature des contrats. H_____ SA n'avait finalement jamais perçu de commission ni de rendement sur les fonds des sociétés plaignantes.

i.b.e. Il ignorait le contenu des discussions entre J_____ et D_____, et si ce dernier était intervenu ou non dans le cadre de l'investissement dans K_____ LTD. D_____ n'avait jamais investi au travers de H_____ SA, mais avait agi uniquement comme apporteur d'affaires, ayant profité d'une commission pour l'apport de nouveaux clients. Le document intitulé *FOREX Trade – Private Placement Opportunity* décrivant le programme K_____ LTD provenait de D_____, il ne l'avait lui-même jamais envoyé à qui que ce soit. Il estimait que ce dernier avait exercé une importante influence sur la décision de J_____ d'investir dans H_____ SA.

i.b.f. Une fois qu'il avait été clair que H_____ SA avait été victime d'une fraude de la part de K_____ LTD, D_____, compte tenu de ses relations étroites avec J_____, lui avait proposé de rembourser les sociétés de leurs investissements. Parallèlement, H_____ SA avait effectué diverses démarches pour tenter de récupérer les montants investis. J_____ avait été informé du gel des avoirs, mais il n'avait pas pu lui en dire plus entre mars et juin 2015, conformément aux instructions de la police et des avocats londoniens.

i.c. D_____ a contesté toute trahison ou tromperie envers J_____ et les sociétés plaignantes. Il avait agi avec les meilleures intentions. Il avait eu confiance et cru à la réalité de l'investissement. H_____ SA avait été victime d'une fraude, mais tant A_____, B_____ que lui-même avaient tenté de minimiser la perte des sociétés plaignantes.

i.c.a. D_____ a expliqué avoir fait la connaissance de J_____ au cours de son incarcération aux Etats-Unis de fin 2011 à juillet 2014. L'intéressé était un homme d'affaires rusé, très informé en matière financière. Ils avaient développé une relation très proche, se respectaient et s'écoutaient mutuellement. Ils étaient restés en contact après leur sortie de prison et avaient de fréquents contacts par téléphone ou courriel, à raison de plusieurs fois par semaine. Ils avaient discuté de la possibilité de partager des idées d'investissements et leur expérience respective.

Quant à B_____, il l'avait rencontré à AR_____, à la fin de l'été 2014, par le biais d'une tierce personne, qu'il avait également connue en prison. B_____ lui avait ensuite présenté A_____ et H_____ SA. Il avait discuté avec B_____ de différentes opportunités d'investissement et de projets financiers. Ce dernier lui avait conseillé des notes structurées où le porteur de risques sous-jacent était I_____. B_____ et A_____ travaillaient ensemble au sein de H_____ SA, société dans laquelle ils étaient associés. Le premier semblait avoir beaucoup de connaissances financières et s'occupait de cet aspect, tandis que le second était chargé du *back office* et dirigeait la société.

Il avait introduit J_____ à H_____ SA et perçu une commission de EUR 5'000.- à ce titre. Il était également question qu'il reçoive une commission de 1% sur le produit dans lequel J_____ allait investir, commission qu'il n'avait toutefois jamais perçue.

Il avait proposé à J_____ les services de H_____ SA dans la mesure où, de retour des Etats-Unis, ils étaient tous les deux à la recherche de conseillers financiers en mesure de gérer leur patrimoine et qu'il s'était senti à l'aise avec B_____. Il n'avait en revanche pas participé aux discussions plus spécifiques de J_____ avec H_____ SA à propos des investissements.

i.c.b. Le produit structuré I_____ avait été discuté avec H_____ SA vers septembre ou octobre 2014. Ce produit lui avait été présenté par A_____ et B_____ oralement et il avait envisagé d'investir personnellement, mais il s'agissait d'investir rapidement. Il n'avait pas eu le temps de réunir les fonds et avait ainsi raté cette opportunité. Il en avait en revanche parlé à J_____ qui s'était montré intéressé et avait pu investir dans ce produit. Il ignorait si d'autres propositions d'investissement avaient été faites à J_____ par H_____ SA.

Afin de formaliser les informations données par H_____ SA, il avait pensé qu'il était nécessaire d'inclure les points les plus importants dans un document. Il avait dit à A_____ et B_____ qu'il avait des modèles et avait formaté le *termsheet* et le prospectus du produit structuré I_____, en fonction des caractéristiques décrites par A_____. Il avait utilisé l'en-tête de H_____ SA, A_____ lui ayant fourni le logo. Il s'agissait d'un document général, qui n'était pas constitué pour un client en particulier. Une fois les termes validés par A_____ et B_____, il avait remis ces

documents à J_____. Il n'estimait pas inhabituel que le nom de K_____ LTD n'apparaisse sur aucun de ces documents de présentation. Si sur la base de ces documents, J_____ était intéressé à investir dans le produit présenté, une formalisation aurait ensuite été nécessaire directement avec l'*Investment Manager*, soit H_____ SA en l'occurrence.

À l'audience de jugement, D_____ est revenu en partie sur ces dires, indiquant qu'il n'était pas certain d'avoir "*formaté*" le prospectus, mais uniquement le *termsheet*. À ce propos, ce qu'on appelait le prospectus n'était pas un prospectus au sens strict, à savoir un document juridique de 60 à 200 pages, créé par des avocats et contenant toutes les informations et les détails importants. Il s'agissait ici uniquement d'un aperçu, à savoir un document de marketing destiné à toutes les personnes avec lesquelles H_____ SA souhaitait le partager. Il était relativement désœuvré à cette époque.

i.c.c. Pour D_____, K_____ LTD était la plateforme commerciale du produit structuré I_____, soit le même produit que pour lequel il avait fait les documents de présentation. L'investissement effectué par J_____ était, selon lui, un investissement plutôt modéré, conservateur. En effet, I_____ était la banque dépositaire de cette plateforme d'investissement portant sur du trading de devises et permettait de disposer d'un coupon garantissant un intérêt annuel. Tant B_____ que A_____ lui avaient assuré avoir déjà placé des fonds de clients dans le produit et qu'ils avaient eu de bons résultats. D_____ a encore expliqué que B_____ lui avait dit que K_____ LTD était un fond d'investissement composé des meilleurs *managers* de la City à AR_____. Il avait eu confiance, mais avait appris par la suite que c'était faux. Lors de l'audience de jugement, D_____ a également indiqué qu'il pensait que K_____ LTD était une sorte de gérant de fortune. Il n'avait jamais vu la note établie par W_____ à propos de K_____ LTD.

Fin 2014, il s'était rendu avec A_____ à une visite chez K_____ LTD, mais il avait uniquement rencontré un représentant de celle-ci dans le lobby de l'immeuble pendant quelques minutes, après quoi A_____ s'était rendu seul à la réunion. En effet, faute d'avoir reçu l'autorisation nécessaire, il n'avait pas pu monter dans les bureaux. Cette visite s'inscrivait dans le projet d'investir dans le produit I_____ de la société. A_____ lui avait ensuite rapporté le contenu de la discussion qu'il avait eue avec les représentants de K_____ LTD. Il n'avait finalement pas investi lui-même dans le produit proposé car ses avoirs, séquestrés aux Etats-Unis, n'avaient pas été libérés aussi vite qu'il l'avait pensé. Il était néanmoins convaincu par le produit proposé et aurait investi s'il avait eu les fonds. Il avait notamment recommandé cet investissement à ses amis proches et à sa famille.

D_____ a produit à l'appui de ses dires six affidavits datés des 20 et 21 janvier 2021, au contenu identique, signés par BB_____, BC_____, BD_____,

BE_____, BF_____ et BG_____ confirmant qu'il leur avait proposé d'investir dans un produit structuré de I_____ par le biais d'un gestionnaire de fortune en Suisse et attestant qu'il envisageait également d'investir dans ce produit pour son propre compte, de sorte que cet investissement semblait sérieux. Un second affidavit de BB_____, daté du 22 novembre 2021, plus détaillé, faisait état que D_____ s'était rendu à plusieurs reprises à Genève afin de rencontrer les membres de H_____ SA, et que le précité, qui tentait à cette période de récupérer ses fonds détenus aux Etats-Unis, lui avait présenté un programme d'investissement sur devises qui offrait des rendements mensuels impressionnants, avec un dépôt des avoirs auprès de I_____.

En résumé, il estimait, pour sa part, que le produit I_____ et K_____ LTD était la même chose, puisque les fonds devaient transiter d'un compte initial du client, à un compte de H_____ SA, puis sur un compte séparé auprès de I_____, depuis lequel le gérant de fortune pourrait procéder à des opérations, sans possibilité de retrait des fonds.

i.c.d. Il n'avait jamais eu de discussions avec J_____ concernant K_____ LTD. Le courriel qu'il lui avait adressé le 23 octobre 2014 (cf. consid. B.d.h *supra*), avait pour but de résumer à J_____ les aspects clés des possibilités d'investissements. Les éléments décrits dans la partie 2 de son courriel ne concernaient pas les investissements finalement effectués par les sociétés plaignantes, mais un produit totalement différent qui avait été discuté avec H_____ SA. Les informations détaillées dans la partie 3 de son courriel en lien avec I_____ provenaient de BH_____, un ancien collègue de Z_____. Ce courriel n'avait aucun lien avec celui du 24 octobre 2014 à A_____ concernant le *termsheet*.

S'agissant du courriel du 28 octobre 2014 (cf. consid. B.d.j. *supra*), il l'avait rédigé en guise d'introduction. En tant qu'apporteur d'affaires et vu que la relation entre J_____ et H_____ SA était nouvelle, il avait reçu de A_____, notamment le projet de contrat, afin de l'envoyer au premier, étant précisé qu'il était de surcroît possible qu'au début de la relation, H_____ SA ne disposait pas encore de l'adresse de messagerie de l'intéressé.

Par courriel du 30 octobre 2014, il avait transmis à J_____ les documents qu'il avait "formatés", après avoir obtenu l'aval de H_____ SA, mais il a précisé que le contenu de ce courriel n'avait rien à voir avec le prospectus annexé, dès lors qu'il était question d'investissements immobiliers.

Suite au courriel du 28 mars 2015 de J_____ lui faisant part de ses inquiétudes, il lui avait conseillé de discuter de la situation avec H_____ SA afin d'obtenir davantage d'informations. S'il lui avait laissé entendre qu'il avait également investi de

l'argent dans le produit K_____ LTD, c'était uniquement pour lui signifier qu'il allait l'aider face à cette situation.

i.c.e. Enfin, il se sentait profondément blessé par les pertes subies par J_____, surtout qu'il s'agissait d'un ami proche, avec lequel il avait traversé des moments difficiles. Il avait tenté intensivement de récupérer les fonds, à travers différentes options.

C. Les débats d'appel se sont tenus les 15 et 16 mars 2023.

a.a. A_____ a maintenu sa position, soit principalement que les sociétés plaignantes avaient confié à H_____ SA un mandat de gestion discrétionnaire et que les fonds devaient être investis dans un produit à capital garanti, ce qui avait été le cas.

Plusieurs produits d'investissements avaient été proposés à J_____, par le biais de D_____. En effet, la communication passait toujours par l'intermédiaire de ce dernier en raison de sa relation étroite avec l'intéressé. Il en allait de même du *Client Agreement* qui avait été communiqué à D_____, lequel avait pu faire des corrections. Il n'avait, à cette époque, pas eu de contact direct avec J_____. Bien que cela n'était pas mentionné dans ce *Client Agreement*, des *managements fees* de 1% étaient prévus et devaient être prélevés sur le rendement attendu. Aucun honoraire de performance n'était prévu.

D_____ partageait avec lui les recherches qu'il faisait de son côté à propos de produits financiers, qu'il pourrait proposer ensuite à J_____ et à d'autres membres de son réseau. B_____ n'était pas impliqué dans ce dialogue. D_____ avait utilisé le logo de H_____ SA sans autorisation et ainsi établi les documents visés par l'acte d'accusation pour les soumettre à J_____. Le produit décrit dans le *termsheet* et dans le prospectus n'avaient effectivement rien à voir avec du trading de devises, puisque ces documents concernaient un autre produit, dont la date de souscription était échue. K_____ LTD était un autre produit, mais avec les mêmes caractéristiques souhaitées par J_____, soit une durée d'investissement de 12 mois et un capital garanti remboursé à l'issue de cette durée, même en l'absence de rendement. Il avait reçu un *termsheet* de la part de W_____, soit en l'occurrence la note *FOREX Trade – Private Placement Opportunity* (PP 34'069). W_____ était un important investisseur dans le produit K_____ LTD, qu'il connaissait de longue date, et non un représentant de la société. Il avait soumis cette note à D_____ ou lui en avait parlé, avant la conclusion des contrats avec les sociétés plaignantes. Lorsque les fonds de celles-ci avaient été investis dans ce "*programme*", il en avait averti J_____. Il avait eu des contacts avec ce dernier par téléphone. Il avait également parlé à B_____ avant l'investissement et ils étaient "*en consentement*".

Il n'avait eu aucun doute de la pérennité de l'investissement dans K_____ LTD, dans la mesure où tant le capital que le rendement étaient garantis et que K_____ LTD prenait tous les risques. W_____ lui avait également présenté des documents montrant qu'il recevait chaque mois le rendement attendu sur son compte. Il avait rencontré d'autres investisseurs et tout le monde était souriant. De plus, le rendement de 12% n'était qu'un exemple et n'était pas farfelu dans le domaine du FOREX, même s'il était effectivement généreux. K_____ LTD était une société avec locaux prestigieux et qui sponsorisait de grands événements sportifs. Plus de 10'000 personnes avaient été grugées par K_____ LTD et 450 parties plaignantes étaient attendues pour le procès en cours à AR_____.

a.b. B_____ a également maintenu sa position, insistant sur le fait que le produit K_____ LTD correspondait à la volonté des sociétés plaignantes, selon ce qu'il en savait sur la base des informations données par A_____ et par K_____ LTD lors de sa visite à AR_____.

Il n'avait pas le souvenir d'avoir reçu en copie le *Client agreement* ou le *termsheet* en octobre 2014 et n'avait en tout cas pas le souvenir d'avoir répondu aux courriels en question. Il avait plusieurs comptes de messagerie et recevait une centaine de courriels par jour. À cette époque, il était principalement actif pour sa société P_____ SA, au nom de laquelle des discussions avaient d'ailleurs cours avec N_____ en vue de la conclusion d'un mandat de gestion pour E_____ SA, les actifs devant être localisés à la banque T_____. Quant au *termsheet* et au prospectus visés par l'acte d'accusation, ils avaient été créés par D_____ et envoyé par celui-ci à J_____. Il ne les avait lui-même pas vus, ou n'y avait pas prêté attention, et les avaient encore moins créés. Il avait appris seulement avec la procédure que D_____ avait utilisé le logo de H_____ SA sur ces documents. Il ignorait également que celui-ci avait été emprisonné aux Etats-Unis et que cela était également le cas de l'ami commun qui les avait présentés.

Lors de sa visite chez K_____ LTD à AR_____, au début du mois d'octobre 2014, il avait rencontré AB_____ qui lui avait parlé d'un produit en lien avec I_____, d'une durée d'une année, à capital garanti et avec un rendement annuel de 12%. Il s'agissait bien d'un produit structuré en lien avec I_____. K_____ LTD proposait également d'autres produits, mais plus agressif. Il avait eu une bonne impression et en avait fait part à A_____. Il pensait ainsi que ce dernier allait investir les fonds des sociétés plaignantes dans le produit en question, et que les fonds seraient placés auprès de I_____, sur un compte séparé au nom de H_____ SA. Il avait vu un courriel de V_____, ne figurant pas à la procédure mais que A_____ lui avait montré, qui parlait d'un tel compte séparé. A_____ ne lui avait pas parlé avant le virement des fonds à K_____ LTD. Il n'avait plus la signature sur le compte bancaire de H_____ SA depuis 2010. A_____ était le principal interlocuteur de K_____ LTD et le moteur de cette opération. Il ne savait pas que les fonds ne devaient en réalité pas être versés sur un compte auprès de I_____, mais sur un

compte aux Iles Caïmans. Il l'avait appris uniquement au moment de la chute de K_____ LTD début mars 2015.

Par ailleurs, il n'avait jamais vu le contrat entre K_____ LTD et H_____ SA, qu'il n'avait pas signé. A_____ lui avait dit avoir conclu un contrat avec K_____ LTD, après qu'il s'était rendu lui-même à AR_____ et avait dit que tout semblait correct. Il n'avait pas connaissance du taux d'intérêts de 5% mensuels. Selon sa compréhension, les sociétés plaignantes avaient investi dans un produit structuré qui assurait un rendement de 12% annuel, avec protection du capital et versement du rendement sur un compte ségrégué chez I_____. Sur ce rendement de 12%, K_____ LTD rétrocédait une commission de référencement (*introducer*) de 1% à H_____ SA et 11% était à la disposition du client.

Il n'y avait eu aucun accord entre lui, A_____ et D_____ sur une répartition des bénéfices, de même qu'il n'existait pas, dans son esprit, un différentiel de 49% à se partager comme l'entendait l'acte d'accusation.

a.c. D_____ a maintenu également ses déclarations, contestant toute infraction pénale.

Il avait rencontré B_____ par le biais d'un homme qu'il avait connu en prison, et qui se trouvait dans le même établissement de détention que J_____ et lui. Comme tous deux cherchaient une société pour s'occuper de la gestion de leurs actifs et que B_____ lui avait fait une très bonne impression et semblait reconnu dans le milieu, il avait présenté ce dernier à J_____. Il avait eu un premier rendez-vous avec B_____ à Zurich, puis il s'était rendu à Genève pour une seconde rencontre en compagnie de J_____. B_____ avait parlé d'un produit structuré de I_____ qui offrait un coupon garanti, en disant qu'il s'agissait d'un bon produit, qui intéressait également d'autres clients de H_____ SA. B_____ l'avait ensuite redirigé vers A_____, qui était plus impliqué au quotidien dans ce produit.

Il avait discuté avec A_____ de ce produit, et d'autres produits financiers également. Comme le produit structuré de I_____ l'intéressait et que A_____ lui avait dit ne pas disposer de plaquette commerciale pour celui-ci, il avait proposé de créer un tel document de marketing, qu'il pourrait ensuite partager avec ses contacts, dont J_____. Il avait évidemment adressé les documents qu'il avait créés sur la base des informations reçues, soit le *termsheet* et le prospectus, à A_____ pour obtenir son aval. Ces documents présentaient des taux d'intérêts différents car ces taux pouvaient varier en fonction de l'appétit du client. Il avait ensuite transmis ces documents à J_____ et avait partagé avec lui les informations dont il disposait, soit qu'il s'agissait d'un produit à capital garanti, dont le risque était assumé par I_____ et qui offrait un coupon fixe de 11% sur l'année. I_____ garantissait le capital, dont une partie seulement allait être investie dans le trading de devises, avec un effet de

levier. Il n'avait aucune idée de l'existence et de l'intervention de K_____ LTD à ce moment-là. Il pensait que les fonds seraient versés à I_____. Cela étant, une fois les présentations faites et le *Client Agreement* signé, J_____ avait eu de nombreuses discussions privées avec B_____ et A_____, sans qu'il ne soit forcément au courant de ce qu'ils se disaient.

À la base, il pensait effectivement investir USD 1'000'000.- dans ce produit mais il n'avait jamais dit textuellement à J_____ avoir investi. Il avait également proposé le produit I_____ à d'autres amis et à sa famille et leur avait transmis le *termsheet* correspondant, preuve en était le courriel du 29 octobre 2014 à BB_____ et son annexe (pièce n° 2 et 2A du chargé de pièces produit par D_____ le 15 mars 2023).

Le modèle H_____ SA/I_____ expliqué dans son courriel du 23 octobre 2014 à J_____ (PP 10'049), n'avait rien à voir avec les faits de la cause. Il s'agissait d'un aperçu qui ne visait pas un produit particulier.

La rencontre dont il avait été question avec des représentants de K_____ LTD à AR_____ avait eu lieu début décembre 2014. En réalité, il avait rendez-vous avec A_____ dans un pub de AR_____, afin que celui-ci lui remette sa commission de EUR 5'000.- pour l'apport de J_____ comme client. A_____ lui avait ensuite dit devoir se rendre à une réunion dans le bâtiment d'en face, soit la Q_____ Tower, et lui avait proposé de l'accompagner. Il avait rencontré des personnes dans le lobby de l'immeuble, mais n'avait pas été admis pour assister à la réunion. Il avait alors attendu dans le lobby, durant une trentaine de minutes, puis avait été boire un verre et dîner avec A_____ et les autres personnes de la réunion, dont notamment W_____. Pour lui, il s'agissait d'amis de A_____ et il n'avait pas discuté de produit financiers ou de K_____ LTD.

Au début du mois de mars 2015, il avait rencontré B_____ qui l'avait informé de la descente de police chez K_____ LTD. À ce moment-là, il avait compris que K_____ LTD était un gérant externe de I_____. Par la suite, B_____ et A_____ lui avaient dit que tout était sous contrôle, et qu'ils allaient s'employer à récupérer les fonds. Il pensait alors que le capital était toujours garanti par I_____. Fin mars 2015, il avait eu une discussion avec J_____ et il avait compris à ce moment-là que ce dernier pensait toujours qu'il avait également investi dans le produit I_____. Il avait alors décidé de continuer à lui mentir, afin de ne pas compromettre leur amitié et montrer à J_____ qu'il ne le laissait pas tomber et allait faire tout ce qui était en son pouvoir pour recouvrer ses fonds, car il se sentait obligé moralement.

a.d. J_____ a maintenu ses précédentes déclarations, soit qu'il souhaitait investir dans un produit sûr, dans la mesure où les fonds des sociétés plaignantes représentaient 70% des avoirs dont il disposait à sa sortie de prison.

Dans sa vision des choses, B_____ était le directeur des opérations, même s'il n'avait pas de titre formel au sein de H_____ SA, alors que A_____ se chargeait d'exécuter les instructions du premier. Lorsqu'il avait rencontré B_____, ce dernier se présentait de façon très professionnelle et avait une longue expérience dans la finance, il n'avait ainsi eu aucune raison de douter du produit que celui-ci lui présentait. S'il voyait en D_____ un ami et un co-investisseur, ce n'était pas pour autant à celui-ci qu'il avait confié son argent, mais bien à H_____ SA, une société soumise à la réglementation suisse, à B_____, en qui il avait placé sa confiance en tant que chef des investissements et à I_____, qui est l'une des plus grandes banques du monde.

Alors que les avoirs de E_____ SA étaient placés auprès du groupe de gestion de fortune MAN à l'époque, il avait voulu reprendre le contrôle sur ses avoirs à sa sortie de prison, d'autant que N_____ était âgé et malade. En 2014, il avait également fait un investissement d'environ EUR 250'000.- en Espagne qui s'était avéré être un schéma de Ponzi, décrit par la presse comme un "*Madoff catalan*". Le montant investi dans ce schéma en Espagne n'avait toutefois rien à voir avec la somme investie avec H_____ SA. Auprès de H_____ SA, il s'agissait de son filet de sécurité pour ses vieux jours, il envisageait donc un investissement beaucoup plus sûr.

b.a. Par la voix de son conseil, A_____ persiste dans ses conclusions.

Le verdict de culpabilité prononcé à son encontre se basait sur un dossier qui ne contenait que les morceaux choisis par les parties, un certain nombre de courriels échangés entre celles-ci manquait à la procédure. En tous les cas, les sociétés plaignantes étaient bien incapables de produire une pièce en lien avec l'instruction donnée d'investir dans un produit particulier entre octobre et février 2015. Une telle instruction n'existait pas car elle n'était pas nécessaire, étant donné que H_____ SA agissait dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire. Il avait tenu, à ce propos, des déclarations constantes depuis le début de la procédure. Il avait certes pu se montrer approximatif sur le produit dans lequel il avait investi, mais des centaines d'autres personnes avaient été grugées par le programme bien ficelé de K_____ LTD qui laissait planer un certain flou, comme tout bon schéma de Ponzi. D'ailleurs, de nombreux produits avaient été discutés avec J_____, les documents produits par les sociétés plaignantes au titre de *termsheet* et de prospectus concernaient d'ailleurs deux produits différents. Entre le début des discussions en octobre 2014 et l'arrivée du deuxième versement en février 2015, les produits discutés avaient évolué, au gré des opportunités et des dates de souscription. Le versement des fonds en janvier et février 2015 ne devait pas être mis en lien direct avec les quelques courriels échangés à fin octobre 2014.

L'investissement opéré respectait les caractéristiques d'investissement souhaitées par les sociétés plaignantes et il était faux de dire que J_____ voulait un investissement de bon père de famille. Il était, au contraire, attiré par le gain, peu importe les risques, puisqu'il avait cherché, à la même époque, un investissement avec des rendements excessivement supérieurs aux marchés en investissant dans un "*Madoff catalan*".

Les éléments de tromperie reprochés par les premiers juges, soit la relation d'amitié entre J_____ et D_____, les informations transmises à J_____ et les documents prétendument mensongers rédigés par D_____, le mensonge de ce dernier à propos du fait qu'il investissait également, se rapportaient tous à des faits qui lui étaient étrangers. Dans ces circonstances, D_____ avait tout intérêt à mentir, en contredisant ses dires.

Enfin, il n'avait tiré aucun bénéfice de l'investissement ou des fonds confiés par les sociétés plaignantes. Après la chute de K_____ LTD, il s'était annoncé à la police londonienne, puis au MP à Genève et il œuvrait encore aujourd'hui, faisant tout pour récupérer les fonds des sociétés plaignantes.

A_____ requiert également une indemnité pour ses frais de défense au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP en CHF 63'177.99 (dont CHF 18'901.37 pour la procédure d'appel), temps d'audience d'appel en sus.

b.b. Par la voix de ses conseils, B_____ persiste dans ses conclusions, étant précisé qu'il conclut, à titre subsidiaire et si le verdict de culpabilité venait à être confirmé, au prononcé d'une peine compatible avec le sursis complet.

Il avait toujours pensé que K_____ LTD et le produit I_____ était un seul et même produit, avec les mêmes caractéristiques. Seul A_____ était en relation avec K_____ LTD pour la signature des contrats, de sorte qu'il était lui-même tributaire de ce que celui-ci lui indiquait, les dires de A_____ étant par ailleurs corroborés par ce qui lui avait été dit lors de sa visite dans les locaux de K_____ LTD. En effet, il ressortait des pièces que tant lui-même que A_____ pensaient que K_____ LTD et I_____ étaient liées. Ce produit correspondait donc à ce que souhaitaient les sociétés clientes et entrant dans le mandat de gestion discrétionnaire confié à H_____ SA, dont les sociétés plaignantes tentaient aujourd'hui de dire qu'il était de pure forme. Il n'avait pas connaissance de l'accord entre K_____ LTD et H_____ SA qui prévoyait un rendement de 5% par mois, étant précisé que même s'il y avait un différentiel, le profit devait être restitué au client conformément aux règles de sa profession. Il n'avait découvert le fait que les fonds n'étaient pas déposés auprès de I_____ qu'en mars 2015.

Dans tous les cas, l'investissement litigieux avait été opéré par A_____ pour H_____ SA et non par lui-même. Il était arbitraire de retenir qu'il tenait une position d'organe de fait, puisqu'il n'avait en l'espèce pas accès aux comptes bancaires de la société, pas de signature et ne partageait pas le même bureau que le précité. Il n'avait pas non plus participé à la création de la documentation considérée comme mensongère, puisqu'il ne connaissait pas les détails de l'investissement. Le fait qu'il soit en copie du courriel du 7 novembre 2014 contenant le *termsheet* ne démontrait pas encore qu'il avait pris connaissance de ses pièces jointes, qu'il en était partie prenante et l'avait accepté, seul A_____ ayant répondu à ce courriel. Il était à noter que le *termsheet* et le prospectus présentaient de nombreuses incohérences dans leur contenu, ce qui aurait dû être remarqué par J_____ ou par les avocats d'affaires qui représentaient les sociétés plaignantes et qui avaient signé les contrats. Par ailleurs, il ignorait tout des liens entre D_____ et J_____, et de quoi les deux intéressés discutaient entre eux. Il n'existait ainsi aucune volonté commune ou discussion convenue entre les trois prévenus qui pourraient laisser penser à une coactivité. Selon sa conception des choses à l'époque, H_____ SA devait percevoir uniquement 1% des profits, de sorte que le jeu n'en valait vraiment pas la chandelle.

B_____ requiert une indemnité pour ses frais de défenses dans la procédure au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP en CHF 111'939.35 pour les honoraires de M^e C_____ et en CHF 78'845.10 pour les honoraires de M^e BI_____. Il conclut également à une indemnité pour tort moral au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP de CHF 10'000.-.

b.c. Par la voix de son conseil, D_____ persiste dans ses conclusions.

Aucune tromperie astucieuse ne pouvait être retenue puisqu'à sa connaissance, le produit I_____ et K_____ LTD étaient la même chose et était un produit intéressant. Ses déclarations concordaient ainsi avec celles de B_____. Pour sa part, il ne savait pas que K_____ LTD était impliquée dans le produit proposé à J_____, puisqu'il avait été discuté jusque-là uniquement d'un produit de I_____. Il avait eu une rencontre informelle dans les locaux de K_____ LTD en décembre 2014, soit après la signature du *Client agreement* par E_____ SA et alors que A_____ venait de lui verser sa commission d'apporteur d'affaires, de sorte que ce qu'il a appris ou non lors de cette rencontre n'était pas déterminant pour la décision d'investissement prise par J_____. Il avait réellement eu envie d'investir ses propres fonds et en avait parlé à ses proches, son père, son épouse et des amis. Si J_____ avait cru qu'il avait réellement déjà investi, cela n'était que le fruit d'un malentendu qu'il n'avait débusqué qu'en mars 2015, lorsque les fonds avaient été bloqués, et il avait, certes, décidé de mentir à ce moment-là. La décision d'investissement des sociétés plaignantes n'avait ainsi pas été influencée par ce mensonge.

Rien ne permettait de dire qu'il s'était entendu avec B_____ et A_____ avant la signature du contrat avec K_____ LTD le 14 octobre 2014, comme l'affirmaient les

premiers juges, pour créer des documents mensongers et tromper J_____. Le projet de *termsheet* lui avait été envoyé par A_____, et il n'avait procédé sur celui-ci qu'à des modifications esthétiques. Pour le surplus, il avait admis dès le début qu'il devait percevoir un tiers des *management fees* de 1% dues à H_____ SA, mais cela ne constituait pas une infraction pénale.

D_____ requiert également une indemnité pour ses frais de défense au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP en CHF 91'292.- (dont CHF 35'942.72 pour la procédure d'appel), temps d'audience d'appel en sus.

c. E_____ SA et F_____ SL concluent au rejet des appels et à la confirmation du jugement querellé. Elles chiffrent leurs prétentions en indemnisation pour leurs frais de défense dus à la procédure d'appel à CHF 38'617.-, soit CHF 19'308.50 chacune, y compris CHF 1'485.27 de frais forfaitaires de 4%.

Il y avait bien eu tromperie astucieuse, par la production de documents faux, des affirmations fallacieuses, voire la dissimulation de faits vrais. Les trois prévenus n'étaient pas crédibles et se renvoyaient la balle. B_____ et A_____ se muriaient derrière une gestion discrétionnaire mais aucune gestion n'avait été menée puisque leurs fonds avaient été immédiatement versés à K_____ LTD, alors que, d'un autre côté, ils prétendaient que le produit dans lesquels ils avaient investis était celui voulu par les clientes. B_____ savait que l'argent avait été versé à K_____ LTD, puisqu'il était allé rendre visite à cette société à AR_____, avait vu des courriels que A_____ avait échangés avec elle. Quant à D_____, en qui J_____ avait confiance, il avait menti sur le fait qu'il avait investi et lui avait assuré que c'était un produit sûr. J_____ n'était pas un expert financier et il s'était fié aux dires des trois prévenus. Les prévenus avaient de plus invoqué une certaine urgence, afin d'obtenir les fonds rapidement, en vue du délai de souscription prétendument prolongé.

Les trois prévenus savaient de manière égale qu'il y avait un différentiel entre le rendement attendu de K_____ LTD et ce qui était annoncé aux sociétés plaignantes. Le rendement était évidemment un point essentiel d'un investissement et il était impensable qu'ils n'en aient pas discuté ensemble. Ces derniers ne cherchaient alors qu'à faire de l'argent grâce aux hauts rendements de K_____ LTD, sans y placer leurs propres deniers, ce qui était clairement constitutif d'un dessein d'enrichissement illégitime.

d. Le MP conclut au rejet des appels, se référant intégralement au jugement de première instance.

D. a. A_____, ressortissant suisse, est né le _____ 1961 aux Etats-Unis, pays où il a passé son enfance.

À Genève, il a fait un apprentissage auprès de BJ_____, puis a travaillé durant 26 ans en tant que courtier en bourse auprès de diverses sociétés américaines. Il a fondé H_____ SA en 2005, avec B_____, dont il est encore administrateur à ce jour, étant précisé que la société n'est plus active. Il a exercé auprès de AV_____ LTD, en tant que directeur, sans être membre du conseil d'administration de la société, du 4 octobre 2011 au 29 janvier 2015 et de BK_____ LTD SA, spécialisée entre autres dans la gestion de fortune, en tant que directeur avec signature collective à deux, du 19 décembre 2000 au 24 septembre 2014. Il est ou a été ayant droit économique des sociétés BL_____ INC, BM_____ SA et P_____ SA, ainsi qu'administrateur de cette dernière.

Marié et père de trois enfants majeurs, qui ne sont plus à sa charge, il demeure actuellement actif dans le domaine du conseil financier et déclare réaliser un revenu mensuel de CHF 1'500.-, notamment pour son activité en tant qu'administrateur de la société BN_____ SA. En février 2023, il a fondé une société nommée BO_____ SA, dont il est le seul actionnaire et administrateur. Son épouse travaille comme placeuse au BP_____ et au BQ_____ et perçoit un salaire annuel de CHF 20'000.-.

Il n'a aucun antécédent, ni en Suisse ni à l'étranger.

b. B_____ est né le _____ 1969 aux Etats-Unis et dispose de la double nationalité, suisse et américaine.

Il est titulaire d'un diplôme en économie et travaille dans le domaine de la finance depuis 1997. À Genève, il a travaillé durant six ans dans la gestion privée, avant de créer, H_____ SA en 2005 avec A_____. Il a été actif dans les sociétés P_____ SA, en tant qu'il disposait d'un pouvoir de signature individuelle sur les comptes de la société aux côtés de A_____ jusqu'au 9 juin 2009 et BR_____ SÀRL, en tant qu'associé-gérant du 15 mars 2013 au 13 juin 2016. Il a co-fondé la société P_____ SA, dont il a quitté la fonction d'administrateur le 9 mai 2016, suite au rachat de ses parts par son associé, continuant néanmoins d'assumer ponctuellement des mandats pour ladite société. Depuis le 13 novembre 2012, il est le directeur de BS_____, une société américaine de biotechnologie.

Marié et père d'un enfant mineur à sa charge, il est retourné vivre aux Etats-Unis en 2016 et exerce, depuis 2017, en tant que consultant financier indépendant, pour un revenu mensuel d'environ USD 10'000.-. Il loge actuellement dans une des propriétés appartenant à son frère. Son épouse travaille dans l'administration pour un revenu annuel estimé à CHF 60'000.-. Sa fortune s'élève à USD 400'000.- et il déclare avoir une dette de CHF 95'000.- auprès de son frère.

Selon l'extrait de son casier judiciaire suisse, il n'a pas d'antécédent.

c. D_____, ressortissant anglais, est né le _____ 1974 au Kenya, pays dans lequel il a grandi.

Il a effectué ses études au Royaume-Uni et a obtenu un diplôme en ingénierie, puis un master en mécanique des fluides. Il a ensuite travaillé dans le secteur de la finance, en particulier pour un programme pour BT_____ durant deux ans, puis pour BU_____, société ensuite rachetée par Z_____. Expatrié à X_____ [États-Unis], il a occupé dans cette société un poste de vice-directeur en charge de la division EMEA, avant de rejoindre la banque BW_____ pendant 18 mois, puis BX_____. Il a atteint le poste de directeur en 2006 au sein de BY_____. Il a ensuite rejoint AR_____ [Royaume-Uni], en tant que consultant dans le domaine du financement de projets et de commerce en Afrique.

Il vit en partenariat enregistré et a un beau-fils mineur qui est à sa charge. Depuis 2017, il est courtier auprès de BZ_____, une société de négoce de matières premières et réalise un salaire annuel équivalent à CHF 250'000.-. Sa fortune mobilière se monte à USD 1'200'000.- et il n'a pas de dette, étant précisé qu'une autre partie de sa fortune est encore sous saisie judiciaire aux Etats-Unis.

Il n'a pas d'antécédent au casier judiciaire suisse, mais a fait l'objet d'une condamnation aux Etats-Unis, en 2011, à une peine de 38 mois de prison pour "*securities and wire fraud*".

EN DROIT :

1. Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

2. **2.1.** Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

2.2. L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3).

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et références).

- 3. 3.1.** À teneur de l'art. 29 CP, un devoir particulier dont la violation fonde ou aggrave la punissabilité et qui incombe uniquement à la personne morale, à la société ou à l'entreprise en raison individuelle est imputé à une personne physique lorsque celle-ci agit en qualité d'organe d'une personne morale ou de membre d'un tel organe (let. a), en qualité d'associé (let. b), en qualité de collaborateur d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise en raison individuelle disposant d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il est chargé (let. c), ou en qualité de dirigeant effectif qui n'est ni un organe ou un membre d'un organe, ni un associé ou un collaborateur (let. d).

L'art. 29 CP instaure un mécanisme dont l'effet est complémentaire à l'art. 102 CP, puisqu'il permet, lorsque l'infraction se définit comme la violation d'un devoir spécial, d'imputer à certaines personnes physiques la condition spéciale réalisée par l'entreprise (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS

(éds), *Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP*, 2^{ème} éd., Bâle 2021, n. 2 *ad art. 29*; pour des exemples d'infractions concernées, cf. *ibidem*, n. 5 *ad art. 29* et M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB*, 4^{ème} éd., Bâle 2019, n. 4 *ad art. 29*). Il s'agit d'une norme générale applicable à toutes les infractions dont la définition légale érige en élément constitutif ou en circonstance aggravante spéciale, la violation par une personne physique d'un devoir qui oblige une personne morale, une société ou une entreprise individuelle. Si le devoir en cause incombe à une entreprise, sa violation sera imputée à la personne qui a agi (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), *Code pénal - Petit commentaire*, 2^e éd., Bâle 2017, n. 1 *ad art. 29*).

3.2. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire mais principal. La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; 125 IV 134 consid. 3a). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d).

3.3.1. Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.3.2. La tromperie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration et il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant avec une obligation qualifiée de renseigner le lésé. Un tel devoir peut découler de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial. Un simple devoir légal ou contractuel ne suffit toutefois pas à fonder une position de garant, pas plus qu'un devoir découlant du principe général de la bonne foi. Il faut au contraire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger les intérêts du lésé que son omission puisse être assimilée à une tromperie résultant d'un comportement actif. Une configuration de ce type suppose en principe que le devoir de protéger les intérêts du lésé et de le renseigner constitue une obligation principale ou du moins spécifique de l'auteur. Elle se conçoit notamment lorsque ce dernier est censé bénéficier d'une confiance accrue en raison de ses qualités particulières. De même, afin de conforter la victime dans son erreur, troisième comportement prévu par la loi, il ne suffit pas que l'auteur reste purement passif et bénéficie ainsi de l'erreur d'autrui. Il doit, par un comportement actif, c'est-à-dire par ses paroles ou par ses actes, avoir conforté la dupe dans son erreur. Cette hypothèse se distingue des deux précédentes en ce sens que l'erreur est préexistante (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2 ; 140 IV 11 consid. 2.3.2 et 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_718/2018 du 15 mars 2019 consid. 4.3.1 ; 6B_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.3.1 ; 6B_530/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.2 [devoir du notaire de renseigner sur les aspects formels et matériels importants d'un acte juridique]).

Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2).

3.3.3. L'art. 146 CP entre également en ligne de compte dans des situations où l'auteur a certes procédé aux investissements convenus, mais qu'il a, par exemple, trompé astucieusement la victime quant aux risques réellement encourus dans le cadre de ces investissements ou en ce qui concerne la nature et/ou l'étendue des commissions prélevées sur les capitaux investis (A. MACALUSO / L. MOREILLON

/ N. QUELOZ (éds), *Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP*, Bâle 2017, n. 63 ad art. 146).

De même, le gérant de fortune peut être reconnu coupable d'escroquerie, s'il propose un certain type d'investissement et effectue un autre type plus risqué ou fait miroiter des possibilités de rendement irréalisable, donne des garanties inexistantes quant à la sauvegarde du capital, sous-estime vis-à-vis du client, de façon grossière, les risques qu'il court ou dissimule certaines pertes. Il est en plus nécessaire que le client n'ait pas eu les moyens de s'apercevoir de ce qui se passait en réalité. L'astuce constitutive de l'escroquerie ne doit être niée que si la victime aurait pu éviter d'être trompée en faisant preuve d'un minimum d'attention et en procédant à des vérifications élémentaires (arrêt du Tribunal fédéral 6S. 1/2006 du 21 mars 2006 consid. 6). Il n'est en revanche pas nécessaire que la victime ait fait preuve d'une diligence importante ou ait eu recours à toutes les mesures de prudence possible. Il ne faut pas se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la place de la victime, mais il faut tenir compte de la position particulière de la victime. Ainsi, le seul fait qu'un client ait accepté d'investir dans des opérations spéculatives par appât d'un profit considérable et immédiat ne signifie pas qu'il ait accepté le risque d'être trompé (C. LOMBARDINI, *Gestion de fortune : réglementation, contrats et instruments*, Zurich 2021, n. 125 p. 357).

Ainsi, même si le comportement et le mode opératoire de l'auteur demeurent décisifs lorsqu'il s'agit de déterminer si une tromperie commise dans le domaine financier revêt, ou non, un caractère astucieux, la jurisprudence enseigne que la situation personnelle de la victime, notamment son degré d'expérience dans le domaine concerné, ses qualifications académiques et professionnelles, ainsi que l'éventuel lien de confiance qui s'est noué avec l'auteur, sont aussi des critères pertinents dans ce contexte. Les tribunaux ont ainsi tendance à reconnaître assez largement la protection pénale aux investisseurs qui ne disposent pas ou que de peu d'expérience en matière financière et/ou qui sont particulièrement crédules, cette protection étant même accordée dans des situations où les perspectives de gain annoncées par l'auteur apparaissaient d'emblée impossibles. Le fait que la victime savait que les investissements en cause portaient sur des affaires hautement spéculatives (et donc risquées) n'empêche pas *ipso facto* la réalisation de l'escroquerie, notamment si l'auteur a exploité avec une absence particulière de scrupules la naïveté ou le manque d'expérience de la dupe (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), *op. cit.*, n. 64 ad art. 146).

3.3.4. L'escroquerie n'est consommée que s'il y a un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_139/2016 du 21 novembre 2016 consid. 3.1 et les références citées). Le dommage est une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124

consid. 3.1). Un préjudice temporaire suffit (ATF 121 IV 104 consid. 2c). D'un point de vue économique, il y a dommage si, en considérant l'opération dans son ensemble, l'acte de disposition déterminé par la tromperie a pour effet de diminuer la valeur du patrimoine de la dupe (ATF 120 IV 122 consid. 6b/bb). Dans un rapport synallagmatique, il suffit que la prestation et la contre-prestation se trouvent dans un rapport défavorable par comparaison avec ce que pensait la dupe sur la base de la tromperie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_944/2016 du 29 août 2017 consid. 3.3).

Il ressort du texte légal que le lésé n'est pas nécessairement la personne trompée. Toutefois, si la dupe porte préjudice au patrimoine d'un tiers (escroquerie dite "*triangulaire*"), l'on ne peut imputer son comportement au lésé que pour autant que la dupe bénéficie d'un pouvoir de disposition, à tout le moins de fait, sur ce bien (ATF 133 IV 171 consid. 4.3 ; 126 IV 113 consid. 3a). C'est la personne dupée elle-même qui doit pratiquer l'acte de disposition et causer ainsi directement un amoindrissement de son patrimoine ou de celui du tiers dont elle a le pouvoir de disposer (ATF 128 IV 255 consid. 2c/aa ; 126 IV 113 précité). L'exigence d'immédiateté résulte de la définition même de l'escroquerie, qui implique notamment que le dommage soit causé par un acte de disposition du lésé lui-même (*Selbstschädigung*) (arrêt du Tribunal fédéral 6S.380/2001 du 13 novembre 2001 consid. 2.e/aa). Le préjudice est occasionné directement lorsqu'il est provoqué exclusivement par le comportement de la dupe, sans qu'une intervention supplémentaire de l'auteur ne soit nécessaire. Ce n'est en effet qu'à cette condition que l'on peut imputer le comportement de la dupe au lésé et remplir ainsi la condition du dommage à soi-même (ATF 128 IV 255 consid. 2).

3.3.5. Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3).

Il n'est pas nécessaire que l'enrichissement soit le seul mobile de l'auteur. Il faut cependant que l'enrichissement ait été voulu par ce dernier, à tout le moins par dol éventuel, même si sa survenance était incertaine (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), *op. cit.*, n. 125 *ad* art.146). En effet, le texte légal n'exige pas que l'enrichissement soit effectivement réalisé, mais simplement que l'auteur cherche à l'obtenir en le commettant. La consommation de l'infraction s'en trouve anticipée, tandis que la survenance concrète de l'enrichissement marque son achèvement (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), *Code pénal - Petit commentaire*, Bâle 2017, n. 24 *ad* Remarques préliminaires aux art. 137 ss).

3.4. À titre liminaire, il sera remarqué que les premiers juges ont considéré que A_____ et B_____ répondaient des agissements de H_____ SA en leur qualité

d'organe, respectivement d'organe de fait. Or, aucun devoir particulier, dont la violation fonderait ou aggraverait la punissabilité et qui incomberait uniquement à la personne morale n'a été attribué à H_____ SA, dans le mesure où l'infraction reprochée aux appelants d'escroquerie selon l'art. 146 al. 1 CP n'en prévoit pas. Ainsi, on ne voit pas dans quelle mesure l'art. 29 CP devrait trouver application en l'espèce.

Les actes des trois appelants devront être examinés pour chacun d'entre eux en tant que tels, leur qualité d'organe de H_____ SA, fût-elle de droit ou de fait, n'ayant aucune influence sur leur culpabilité. En revanche, la notion de coactivité apparaît bien plus décisive dans le cas d'espèce.

3.5. Sous l'angle de l'établissement des faits, la CPAR relève que l'instruction de la cause aurait pu être plus approfondie, le dossier ne semblant toujours pas contenir l'entier des échanges probants entre les parties. En effet, encore aux débats d'appel, des nouveaux courriels échangés entre les parties sont apparus, les parties les produisant au mieux au gré de leur découverte, au pire au gré de leur stratégie de défense, alors que ces échanges sont particulièrement probants pour les faits à résoudre. Par ailleurs, l'audition des administrateurs, ayant signé pour les sociétés plaignantes les contrats avec H_____ SA, aurait pu apporter des éclaircissements sur certains aspects qui sont au cœur de la problématique entre les parties, notamment la nature de ces contrats et les informations que leur a transmis J_____ sur le but de ceux-ci et l'investissement auquel il procédait. Cela étant, même en l'absence de ces renseignements, la CPAR considère que les éléments matériels au dossier sont suffisants pour fonder sa conviction, selon le développement qui suit.

3.6.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que les fonds des sociétés plaignantes ont été quasiment intégralement versés sur un compte ouvert au nom de K_____ LTD auprès de L_____ à M_____ [Allemagne] en vue d'investissement dans le programme proposé par K_____ LTD. Les appelants affirment toutefois, pour des raisons diverses, que cela n'a pas été le résultat d'une tromperie de leur part.

Si certains échanges de courriels figurant à la procédure entre D_____ et J_____ peuvent laisser penser que plusieurs investissements différents ont été discutés (D_____ parlant notamment d'un "*Irish Deal*" le 18 octobre 2014), la discussion a très vite porté spécifiquement sur un produit lié à la I_____. Dans ses courriels des 23 et 26 octobre 2014, D_____ a fait référence à un modèle H_____ SA/I_____ et appuyé sur le fait que I_____, soit une banque allemande de renommée mondiale, opèrait en tant que partenaire de H_____ SA et garantissait l'investissement. J_____ se montrant intéressé, D_____ a demandé des documents à H_____ SA, en particulier à A_____, afin de les lui soumettre.

Il ressort en outre des échanges entre D_____ et A_____ du 23 octobre 2014 que si les documents à établir pouvaient être adressés à plusieurs clients potentiels par

D_____, il était néanmoins spécifiquement fait référence à J_____ qui attendait de telles informations.

Le *termsheet* et le prospectus, reçus par les sociétés plaignantes avant la signature du premier contrat, ne font aucunement mention de K_____ LTD, ni même de services de *trading* sur devises. Ils décrivent un produit structuré, émis par I_____, impliquant une participation à l'actif de la banque, le sous-jacent étant le "*Common Equity Tier 1*" (selon le prospectus) ou le "*Core capital*" (selon le *termsheet*) de I_____. Le produit devait ainsi être directement corrélé à cette banque et à ses fonds propres et aucune opération sur les marchés de devises n'était prévue. Même s'il est vrai que les deux documents ne font pas mention du même rendement ("*coupon*" de 11% selon le *termsheet* contre 7.5% selon le prospectus), ils décrivaient néanmoins un investissement identique, avec la même dénomination et les mêmes caractéristiques principales. Était en particulier souligné la sûreté de l'investissement en raison de son lien avec I_____.

Il n'est ainsi aucunement établi que d'autres produits, en particulier des produits de *trading* de devises, aient été concrètement proposés à J_____. Sur la base des documents qu'il a reçus, ce dernier ne pouvait que se représenter que ce qui lui était proposé était d'investir dans un produit structuré émis par I_____.

Or, contrairement à ce qui a pu être avancé par les appelants, il n'existe aucune identité entre le produit structuré I_____ et l'investissement qui a en réalité eu lieu dans K_____ LTD.

K_____ LTD offrait d'utiliser les fonds confiés pour faire des opérations sur FOREX en vue de profits substantiels, soit un rendement annuel assuré de 60%, résultant de la multiplication des opérations effectuées chaque jour sur le marché des devises. Le service proposé n'a ainsi aucun lien avec la souscription à une "*note*" ou à un produit structuré, tels que décrits dans les documents remis aux sociétés plaignantes. L'investissement présenté à J_____ était censé offrir un rendement de 11% par année avec un capital garanti par I_____. Cette différence de rendement significative montre en soi qu'il ne pouvait s'agir d'investissements équivalents.

De plus, l'investissement dans K_____ LTD n'était pas corrélé à I_____. Selon les informations fournies par K_____ LTD, que ce soit dans le descriptif des services proposés par K_____ LTD rédigé par W_____, ou dans le contrat signé le 14 octobre 2014 avec H_____ SA, I_____ n'a jamais été mentionnée comme proposant ce service de *trading* ou comme partenaire commercial de K_____ LTD. Il est vrai que, d'après les informations transmises par V_____ à A_____ le 27 octobre 2014, les avoirs confiés par les clients à K_____ LTD étaient censés être crédités sur un compte de *trading* auprès de la I_____, cela n'emporte évidemment

pas que K_____ LTD serait bien un produit émis par I_____, ni que K_____ LTD était une plateforme de I_____.

Le *termsheet* et le prospectus font également état de H_____ SA en tant que "*placement agent*" ou "*placing agent*", alors que la société n'avait en réalité aucun lien avec I_____. Cela ressort du courrier de cette banque au MP, mais également de l'absence d'échanges entre H_____ SA et I_____ à la procédure, que ni A_____ ni B_____ ne prétendent avoir eu. A_____ allègue uniquement avoir eu un contact par téléphone avec cet établissement aux fins de demander une prolongation de la date de souscription, ce qui non seulement n'est pas corroboré, mais ne valide aucunement l'existence d'une relation d'affaire entre H_____ SA et la banque en lien avec la proposition d'un produit financier.

À propos de ce délai de souscription, A_____ et B_____ ont également soutenu que les sociétés plaignantes ne pouvaient pas penser avoir investi dans le produit I_____ décrit dans le *termsheet* dans la mesure où le délai qui y figurait était échu. Cela est pourtant invalidé par les échanges de courriels que ceux-ci ont eus avec J_____, notamment le 29 décembre 2014 avec B_____, dans lequel il est fait référence à des souscriptions en cours. Les courriels du 16 février 2015 avec A_____, montrent que ce dernier se prétendait en contact avec la banque, alors que J_____ s'inquiétait au sujet de la disponibilité de l'investissement. J_____ n'a ainsi jamais reçu d'informations selon lesquelles il n'était plus possible d'investir dans le produit I_____.

Fort de ces éléments, il doit ainsi être retenu que le produit structuré décrit dans les documents soumis à J_____ n'a jamais réellement été proposé par H_____ SA, voire n'a jamais existé, de sorte que le *termsheet* et le prospectus étaient mensongers.

3.6.2. En réalité, ce produit prétendument émis par I_____ a été élaboré spécifiquement dans le but de tromper J_____ sur l'investissement proposé, alors qu'il était déjà décidé que les fonds seraient investis dans le programme K_____ LTD.

En effet, le *Client Agreement* soumis à E_____ SA le 28 octobre 2014, puis à F_____ SL le 2 février 2015, n'a rien à voir avec un mandat de gestion discrétionnaire. Ce contrat se rapporte à des "*trading services*" avec un effet de levier, ne contient aucune rémunération pour le gérant ni aucune clause de responsabilité et ne définit pas l'étendue de la gestion qui serait convenue. Il prévoit enfin un rendement garanti pour le client, ce qui est somme toute très inhabituel dans le cadre d'une telle gestion, ce qui ne peut avoir échappé à A_____ et B_____ en leur qualité de gestionnaires chevronnés. Ce d'autant que dans le même temps, soit dès le mois d'octobre 2014, il a été question, qu'E_____ SA confie un mandat de gestion à l'autre société de B_____, P_____ SA, mandat qui a été signé le

22 janvier 2015 et qui concernait des fonds déposés auprès de la banque T_____ à Genève. Le contrat signé dans ce cadre portait l'intitulé de contrat de mandat de gestion discrétionnaire et contenait toutes les clauses communément présentes dans un tel contrat (notamment de responsabilités, de rémunération, clause relative aux rétrocessions, mention de la régulation par un OAR, etc.). Le *Client Agreement* signé par les sociétés plaignantes avec H_____ SA ne s'apparente aucunement à un tel mandat de gestion discrétionnaire.

Tout au contraire, il y a lieu de retenir que le contrat soumis aux sociétés plaignantes avait, dès le départ et sans le dire, vocation à investir leurs fonds dans K_____ LTD. Alors que le 14 octobre 2014, A_____ a signé le *Client Agreement* liant H_____ SA à K_____ LTD, qui prévoyait un retour sur investissement de 5% par mois à H_____ SA, il a envoyé, quelques jours plus tard, soit le 23 octobre 2014, à D_____ un modèle de contrat également nommé *Client Agreement*, lequel est quasiment identique au contrat signé avec K_____ LTD, seules les références au rendement ayant été modifiées. Il n'était aucunement question de procéder à de la gestion de fortune, puisque les sommes confiées seraient placées dans un seul produit spécifique, que A_____ décrit dans son courriel comme un "*FX Trading program*". A_____ n'est donc pas crédible lorsqu'il indique que le contrat soumis aux sociétés plaignantes était le contrat type de gestion de fortune signé par les clients de H_____ SA. C'est enfin ce même *Client Agreement* issu de K_____ LTD mais légèrement modifié, qui a été soumis à J_____ et a finalement été signé.

A_____, ainsi que B_____, font encore valoir qu'il ne figure au dossier aucune instruction de la part des sociétés plaignantes montrant qu'elles voulaient investir dans le produit structuré I_____ et non dans K_____ LTD. Or, cette instruction était comprise dans la signature des deux *Client Agreement* qui ne visaient pas à mandater un gérant de fortune mais étaient en lien direct avec l'investissement qui leur avait été proposé dans un produit structuré de I_____. Les intérêts de 11% par année prévus par ces contrats se rapportaient bien à ce qui avait été décrit dans le *termsheet* soumis à J_____ avant leur signature. S'agissant de l'investissement de F_____ SL, il y a néanmoins lieu de préciser, si besoin était, que les courriels de J_____ du 31 janvier 2015 à B_____, puis du 12 février 2015 à A_____ et B_____, constituaient bien une telle instruction, puisqu'il y exprimait clairement souhaiter investir les fonds de cette société dans le produit I_____ et signait le *Client Agreement* à cet effet.

Il y a lieu d'admettre que les deux *Client Agreement* signés par les sociétés plaignantes visaient un investissement spécifique et non un mandat de gestion de fonds au sens large, étant relevé que la supposée gestion a consisté à placer l'intégralité des avoirs des sociétés plaignantes dans le programme d'opérations sur devises de K_____ LTD, ce qui n'est pas contesté.

3.6.3. Dans les échanges postérieurs à la signature du premier contrat par E_____ SA, il peut être constaté que J_____ pensait toujours investir dans un produit structuré I_____. Le 22 novembre 2014, D_____ faisait encore référence à la "note", soit le mot utilisé dans le *termsheet* et le prospectus pour décrire l'investissement et qui ne correspond pas à la nature de l'investissement dans K_____ LTD. Dans un courriel du 18 décembre 2014, J_____ parle de son investissement I_____, puis le 29 décembre 2014 à des souscriptions en cours, se rapportant ainsi aux produits décrits dans le *termsheet*.

A_____ prétend que J_____ était au courant que l'investissement avait trait à K_____ LTD, car il l'en avait informé par courriel du 30 janvier 2015, ainsi que par téléphone, ce que J_____ a contesté. Il est toutefois plus que douteux que ce courriel a bien été envoyé à J_____ à la date supposée, étant donné les nombreux éléments relevés par les rapports de police. Ce courriel a été retrouvé seulement en tant que texte brut et qui plus est dans un autre compte de messagerie de A_____, alors qu'aucun courriel de la procédure n'a été envoyé par l'intéressé avec une autre adresse que celle auprès de H_____ SA. L'intitulé du destinataire ne correspond pas non aux autres courriels adressés à J_____ et ne s'inscrit dans aucune logique de conversation entre les précités. Au final, s'il ne peut techniquement être exclu que ce courriel a été envoyé, il n'en demeure pas moins que tous les autres éléments à la procédure démontrent que J_____ ignorait que les fonds avaient été versés à K_____ LTD.

L'échange du 31 janvier 2015 entre J_____ et B_____ est particulièrement parlant. En effet, alors que J_____ indique à B_____ qu'il souhaitait investir également EUR 1 million via F_____ SL dans le "*I_____ bond*" ou "*I_____ deal*", B_____ lui a adressé un exemplaire du *Client Agreement* identique à celui signé par E_____ SA. Cet échange assied non seulement le fait que J_____ pensait encore à cette date-là que les fonds d'E_____ SA étaient placés dans un tel produit I_____, mais également que le contrat signé par les sociétés plaignantes était supposé avoir un lien direct avec un investissement dans un produit I_____. Pourtant, quatre jours plus tard, A_____ informait V_____ que H_____ SA allait investir EUR 1'000'000.- supplémentaire dans le programme de K_____ LTD et a effectivement reversé cette somme à celle-ci le lendemain de la réception des fonds en provenance de F_____ SL.

Les sociétés plaignantes ont encore été maintenues dans l'erreur par la suite, puisque les 12 et 16 février 2015, J_____ a demandé un document de I_____ confirmant l'investissement réalisé par E_____ SA. A_____ disposait de telles attestations concernant K_____ LTD depuis le 28 janvier et le 5 février 2015. Il ne les a toutefois pas transmises à J_____, indiquant qu'il allait les recevoir à la fin du mois de février. Fin mars 2015, J_____ et N_____ relançaient encore A_____ à ce sujet, demandant une copie des SWIFT pour les investissements réalisés pour les deux sociétés plaignantes, toujours en référence à une "note" de I_____. O_____ a

fait une demande similaire concernant F_____ SL. Lorsque A_____ a finalement adressé pour E_____ SA les données extraites des SWIFT les 2 et 9 avril 2015, celles-ci ne mentionnaient nullement K_____ LTD, pourtant bénéficiaire des virements. J_____ s'est encore retourné auprès de D_____, en se demandant si l'investissement I_____ existait vraiment. En mai et juin 2015, D_____ a encore parlé à J_____ de leur investissement commun dans un produit I_____, alors que J_____ et les sociétés plaignantes s'agaçaient et que le dépôt d'une plainte pénale était évoqué.

Ce n'est que lors de la réunion entre les avocats des parties, qui a eu lieu le 30 juin 2015, que les sociétés plaignantes, respectivement J_____, ont pu connaître la vérité et qu'elles sont sorties de l'erreur dans laquelle les appelants les avaient induites et entretenues pendant de longues semaines.

3.6.4. Au vu de l'ensemble de ces éléments, les sociétés plaignantes ont bien été trompées quant à l'investissement qu'elles étaient amenées à faire, le produit financier qui leur a été présenté et auquel elles ont souscrit ne correspondant pas à celui dans lequel leur fonds ont été placés.

3.7.1. Cette tromperie était astucieuse, vu l'édifice de mensonges qui a été mis en place par la confection de documents mensongers qui ont été présentés à J_____ au sujet d'un produit structuré I_____ construit de toutes pièces. Un *Client Agreement* a également été façonné, lequel reprenait quasi à l'identique le contrat liant H_____ SA à K_____ LTD, mais sans jamais faire mention de cette dernière entité et surtout en taisant les rendements qui seraient tirés par H_____ SA de cet investissement. Une certaine urgence a également été mise sur J_____, le délai de souscription étant prétendument prolongé afin de permettre aux sociétés plaignantes d'investir, en accord avec I_____. Cette urgence avait pour but de pousser J_____ à investir rapidement, le laissant penser bénéficier d'une opportunité unique et limitée dans le temps.

À l'instar du TCO, la CPAR estime qu'il ne peut être retenu qu'il a été profité de l'inexpérience de J_____ en matière d'investissements financiers. Il était dirigeant d'entreprises de négoce de vins et de liqueurs de dimension internationale et était un homme d'affaires affirmé. Son patrimoine structuré par le biais de plusieurs sociétés offshore et le fait que les fonds de E_____ SA étaient placés auprès d'un gérant et investis dans divers produits, montrent qu'il n'était pas novice en la matière, sans qu'il ne soit toutefois un professionnel au même titre que les appelants. À ce propos, A_____ a fait valoir que J_____ était attiré par des investissements lucratifs, ne craignant pas le risque. Les investissements de J_____, à la même période, pour un peu plus de EUR 250'000.- dans ce qui s'avérera être un schéma digne d'un "*Madoff catalan*" montrent que celui-ci était effectivement disposé à faire des investissements divers et variés, sans que cela n'entraîne pour autant qu'il ait été prêt à investir

EUR 2.3 millions dans K_____ LTD, et encore moins qu'il eut accepté d'être trompé sur l'investissement qu'il opérait.

Il ressort en revanche des déclarations de toutes les parties, mais également des échanges entre elles figurant au dossier, qu'il existait un fort lien de confiance entre D_____ et J_____ qui avaient noué une relation d'amitié lors de leur incarcération. J_____ se fondait sur les dires de celui qu'il voyait comme un ami. Ils venaient tous deux de sortir de prison en 2014, J_____ étant ainsi fondé à penser qu'ils se trouvaient dans la même situation et que les conseils de D_____ étaient bienveillants. Or, D_____ lui a recommandé H_____ SA, en appuyant sur l'excellente réputation de B_____ et le prétendu investissement dans le produit structuré garanti par I_____, ainsi que sur la stabilité de cette banque.

D_____ a également prétendu de manière mensongère qu'il allait investir, respectivement avait investi, dans le produit I_____. Tel a bien été le cas dans les courriels du 22 et 26 novembre 2014, en amont au versement des fonds par E_____ SA et F_____ SL, lorsqu'il s'est placé comme partie prenante également à cet investissement. Il a poursuivi son mensonge après la chute de K_____ LTD et le gel des avoirs, faisant croire à J_____, lequel a été constant sur ce point, qu'il avait aussi investi et se trouvait face à la même problématique que lui, comme cela ressort de manière univoque de leurs échanges de courriels des 28 mars, 9 avril et 18 juin 2015. Dans ce dernier courriel, J_____ fait même référence à un investissement total de EUR 3.3 millions, démontrant que D_____ lui aurait indiqué le montant qu'il avait personnellement investi. Pourtant, il est établi que D_____ n'a investi aucun fond personnel, ni même de sa famille ou encore de ses proches. Il importe peu qu'il ait à un moment donné envisagé de le faire, s'il avait récupéré la disposition de ses fonds bloqués aux Etats-Unis, comme il l'a indiqué. Ce mensonge a joué un rôle crucial dans la décision d'investissement de J_____, comme cela ressort des déclarations de ce dernier et notamment de son courriel du 10 juillet 2015.

3.7.2. Dans ce cadre, il ne peut être reproché à J_____ de ne pas avoir fait de plus amples vérifications sur l'investissement proposé et sa véracité.

La relation de confiance qu'il avait avec D_____, l'assurance que ce dernier avait également investi EUR 1 million, les explications quant à la sécurité de l'investissement, tant le rendement que le capital étant garanti par une grande banque internationale, ce qui était confirmé par les documents qui lui avaient été remis, ainsi que les informations rassurantes au sujet de la bonne réputation de B_____ et de H_____ SA, sont autant d'éléments qui ont légitimement dissuadé J_____ de faire des vérifications plus étendues.

Il ne saurait d'ailleurs être retenu, comme l'a plaidé le conseil de B_____, que les documents soumis à J_____ seraient si grossièrement rédigés qu'ils apparaissent

manifestement incorrects et avaient dû amener celui-ci à vérifier ces informations. J_____ s'est fondé sur les documents issus d'une société suisse de gestion de fortune, puisque portant le logo H_____ SA, qu'il estimait de bonne réputation et vantant un produit dans lequel son ami, en qui il avait confiance et qui avait de meilleures connaissances financières que lui, avait investi lui aussi. J_____ avait ainsi de nombreuses raisons de s'y fier, au vu des nombreux autres éléments de la tromperie.

3.8. L'erreur dans laquelle a été placé J_____ l'a conduit à faire verser par E_____ SA EUR 1'300'000.- et par F_____ SL EUR 1'000'000.- à H_____ SA, en vue de l'investissement convenu dans le produit structuré I_____.

C'est ainsi le patrimoine des sociétés plaignantes qui a été lésé, dans le cadre d'une escroquerie triangulaire. En effet, indépendamment de l'identité du ou des ayants droit économiques, J_____ avait un pouvoir de disposition de fait sur les fonds des sociétés plaignantes, puisque les représentants de ces sociétés agissaient selon ses instructions. J_____ a eu, seul, les discussions avec H_____ SA en vue de la conclusion des contrats et des investissements à effectuer, alors que les administrateurs des sociétés plaignantes se sont fiés uniquement aux informations qui leur ont été transmises par celui-ci pour la signature des contrats avec H_____ SA, puis le transfert des fonds des plaignantes sur le compte de ladite société. On relèvera au surplus, s'agissant de E_____ SA, que J_____ disposait d'une procuration spécifique lui permettant d'engager lui-même la société, sans passer par l'intermédiaire de son administrateur, N_____.

Le dommage était réalisé déjà au moment du versement de ces fonds à H_____ SA, puisque les sociétés plaignantes pensaient investir EUR 2'300'000.- dans le produit I_____ convenu, alors qu'il n'en a jamais été question pour H_____ SA qui était déjà engagée dans le programme K_____ LTD. Le fait que cet argent ait finalement été perdu en raison de la chute de K_____ LTD, qui était apparemment un schéma frauduleux, n'est pas de nature à rompre le lien de causalité entre le dommage subi et la tromperie. En effet, du fait de la grande disparité entre ce qu'envisageaient les sociétés plaignantes (l'achat de parts d'un produit structuré de I_____ avec un rendement de 11% par année) et ce qui a effectivement été exécuté par H_____ SA (soit le versement sur le compte d'une société de *trading* sur devises auprès de L_____ à M_____ [Allemagne] en vue de rendements de 60% par année), les sociétés plaignantes ont subi un dommage dès le versement des fonds à K_____ LTD, par la mise en danger de leur patrimoine dans un investissement au rendement totalement irréaliste. Le risque s'est au demeurant concrétisé, les fonds ayant été intégralement perdus.

3.9. S'agissant du rôle de chacun, la CPAR a acquis la conviction que les appelants ont agi tous les trois, en qualité de coauteurs. Si le dossier ne permet pas d'établir

qu'ils avaient explicitement convenus, ensemble, d'un plan préalable, la répartition des tâches s'étant faite plutôt naturellement, il est en revanche patent qu'ils ont participé, chacun de façon essentielle, à la commission de l'escroquerie, en poursuivant un but commun.

3.9.1. En premier lieu, alors que H_____ SA était en prise à des difficultés financières, A_____ a eu des contacts avec des représentants de K_____ LTD au début de l'été 2014 l'amenant à signer un accord de confidentialité avec celle-ci le 25 juin 2014, soit en amont de l'introduction de D_____ et J_____ à H_____ SA. Il a été attiré par la belle présentation que lui en avait fait W_____, lui-même s'étant présenté comme un investisseur. Ne disposant pas des capitaux nécessaires au sein de H_____ SA, il s'est mis en quête de fonds pour investir dans ce produit qu'il considérait attractif. Il a signé pour H_____ SA, le 24 septembre 2014, la documentation d'entrée en relation avec K_____ LTD, en indiquant que les fonds à investir provenaient de divers agents. Or, c'est également en septembre 2014 que B_____ a fait la connaissance de D_____, lequel lui a ensuite présenté J_____ qui disposait *via* les sociétés plaignantes de plusieurs millions qu'il souhaitait placer.

Il ressort ensuite des échanges entre D_____ et A_____ du 23 octobre 2014 que ce dernier a parlé à D_____ de l'investissement qu'il comptait faire avec ces fonds et a transmis à celui-ci les informations et modèles de *termsheet* et de *Client Agreement* qui devaient être remis à J_____.

Le projet de *Client Agreement* transmis à D_____ était directement tiré de celui conclu avec K_____ LTD mais avait déjà été modifié, vraisemblablement par A_____, en ce qui concernait le rendement de l'investissement et pour ne plus mentionner le nom de K_____ LTD. Il contenait, toutefois, un commentaire en suivi des modifications Word rédigé par A_____, dans lequel il était fait référence au rendement de 5%, qu'il ne souhaitait toutefois pas garantir au client. Ce commentaire montre que A_____ avait conscience de la différence de rendement entre l'investissement visé et ce qu'il souhaitait offrir à J_____. Il montre également que D_____ connaissait le rendement effectif de l'investissement qui était visé de 5% par mois et que celui-ci ne devait pas être communiqué à J_____.

Le projet de *termsheet* envoyé à D_____ concernait un investissement dans un produit de *trading*, notamment de FOREX, avec un rendement de 1% par mois, auprès de I_____ en tant que dépositaire et H_____ SA en tant que *Supervisory committee*. Celui-ci a été modifié par D_____, au vu du *termsheet* que celui-ci a renvoyé à A_____ et B_____ le 7 novembre 2014. Les modifications concernaient notamment :

- la mention de trading qui avait disparu, alors qu'il s'agissait bien d'un programme de trading FOREX selon le courriel de A_____ du 23 octobre 2014 ;

- le rendement était de 11% par année, au lieu de 12% avec une commission d'agent de 1% ;
- le capital était garanti à 100% contre 90% dans le premier *termsheet* ;
- l'investissement minimal qui était passé de GBP 100'000.- (soit ce qui était prévu pour le programme de K_____ LTD) à EUR 1'000'000.- (probablement en raison du fait que D_____ savait que J_____ disposait d'une telle somme en euros).

À la suite des modifications apportées par D_____, A_____ a examiné le *Client Agreement* et le *termsheet*, fait part de ses commentaires et les a validés. Il avait ainsi connaissance de tout ce qui y figurait, y compris l'utilisation du logo de H_____ SA.

Il y a ainsi lieu de retenir que A_____ a mis en place, souhaité, puis participé à l'élaboration des documents mensongers qui ont ensuite été présentés à J_____. Suite à la conclusion du *Client Agreement* entre H_____ SA et E_____ SA, A_____ a organisé l'investissement dans K_____ LTD, eu de nombreux contacts avec cette entité et ordonné le transfert des fonds sur le compte bancaire de celle-ci. Il échangeait régulièrement avec J_____ à la même période mais ne l'a pas informé de ces éléments, même lorsqu'il a personnellement reçu les récépissés de K_____ LTD sans jamais les transmettre à J_____ qui lui demandait des documents en lien avec l'investissement dans I_____. Enfin, suite au blocage des fonds, il a fait parvenir les SWIFT relatifs aux transferts des fonds de E_____ SA à J_____ et N_____, lesquels ne contenaient pas, vraisemblablement délibérément, le nom du bénéficiaire des versements. Tel était également le cas du relevé bancaire qu'il a fait parvenir à N_____ le 27 mars 2015, alors que l'avis de débit de G_____ à la procédure, et auquel il avait accès, mentionne K_____ LTD.

Sur la base de ce qui précède, A_____ a manifestement participé à la tromperie dont J_____ a fait l'objet.

3.9.2. D_____ a été l'élément déclencheur de la relation entre H_____ SA et J_____, œuvrant en qualité d'apporteur d'affaires et touchant une commission à cet égard.

Comme déjà relevé, la relation de confiance qu'il avait avec J_____ a joué un rôle déterminant dans la décision de ce dernier d'investir par le biais de H_____ SA. Son mensonge quant à son propre investissement a également été causal et a dissuadé J_____ de procéder à des vérifications.

Son rôle ne s'est toutefois pas arrêté là puisqu'il a lui-même établi les documents mensongers, avec l'en-tête de H____ SA, avant de les adresser à J____. Il les a non seulement mis en forme, mais a également modifié leur contenu – et ce dans une bien plus large mesure que des modifications esthétiques au vu de ce qui a été exposé *supra* – afin qu'ils correspondent à ce qu'il lui avait décrit par courriel auparavant et ce qui était recherché par la dupe. Lorsqu'il a modifié ces documents, il avait conscience qu'ils ne représentaient pas la réalité de l'investissement que les sociétés plaignantes s'apprêtaient à faire, puisqu'il connaissait le pourcentage de rendement qui était promis par K____ LTD et que celui-ci n'était pas dévoilé à J____. Il savait également que le programme K____ LTD était en lien avec des investissements de trading sur devises et n'avait donc absolument pas comme sous-jacent les fonds propres de I____. Les documents transmis par A____ comme modèles mentionnaient des opérations FOREX, alors que toute allusion à ce type d'investissement avait disparu dans les documents qu'il a renvoyé à A____ et B____ après modifications. Le fait qu'il n'ait pas pu accéder à la présentation de K____ LTD dans les locaux de AR____ [Royaume-Uni] n'est pas déterminant, puisque, selon ses déclarations, cette visite a eu lieu après la signature du *Client Agreement* par E____ SA. Il devait effectivement voir A____ ce jour-là pour recevoir sa commission d'apporteur d'affaires, de sorte qu'il avait manifestement déjà eu des discussions auparavant avec A____ au sujet des activités de K____ LTD et de l'investissement qui allait être opéré, en amont de la préparation des documents à remettre à J____.

Comme gage de bonne foi, D____ a prétendu avoir proposé le même produit à sa famille ainsi qu'à d'autres amis proches. Les affidavits produits par ceux-ci doivent être considérés avec précaution, puisqu'ils émanent de proches du prévenu et qu'on ignore dans quelles conditions ils ont été rédigés. Ils ont d'ailleurs pour la plupart un contenu identique montrant qu'ils ont été pré-rédigés et ne sont pas assez détaillés s'agissant du type de produit financier auquel il est fait référence pour qu'il soit possible d'en déduire qu'il s'agit bien de celui figurant dans la documentation préparée par D____. De plus, dans l'un des affidavits produits, il est question d'opérations sur devises avec un haut rendement mensuel et un dépôt des avoirs auprès de I____, soit des services proposés par K____ LTD. Cela montre que D____ connaissait l'activité de K____ LTD et le haut taux de rendement de 5% par mois. Enfin, par le courriel adressé à son ami le 29 octobre 2014, que D____ a produit aux débats d'appel, il a transmis un *termsheet* qui n'est pas strictement identique à celui remis à J____, le titre (mention : "*EUR (EURO Issue)*" manquante) et la période de souscription notamment étant différents. C'est le signe que le *termsheet* était modifié selon à qui il était adressé, à l'instar de celui qui a été adressé à J____ et qui avait été créé spécialement pour lui.

Il est d'ailleurs indifférent, sous l'angle de sa participation à l'infraction, de savoir s'il a véritablement eu, au départ, l'intention d'investir lui-même ou de faire investir ses proches dans K____ LTD, puisqu'il n'est pas contesté que D____ pensait

effectivement que le programme K_____ LTD était intéressant puisque particulièrement lucratif selon les rendements qui étaient promis et qu'il ne lui est pas reproché d'avoir *ab initio* connu le caractère frauduleux du schéma présenté par K_____ LTD.

Après la signature du *Client Agreement* et après le versement des fonds, D_____ a continué à se référer à l'investissement dans une "note" de I_____, alors qu'il savait que ce produit n'existait pas. Après le blocage des fonds, il a encore adressé des documents à J_____ faisant référence à un produit I_____ alors que ces documents n'avaient rien à voir ni avec K_____ LTD ni même avec le produit structuré qu'il avait décrit dans le *termsheet*. Il a également continué à mentir sur son investissement personnel.

Au vu de ce qui précède, D_____ a eu un rôle essentiel dans l'élaboration de la tromperie astucieuse, en participant activement aux affirmations fallacieuses qui ont placés J_____ dans l'erreur, puis en le maintenant dans cette erreur une fois les fonds perdus.

3.9.3. Quant à B_____, il a été le premier à être présenté à J_____.

Sa bonne réputation a été louée par D_____ pour vanter les services de H_____ SA, ce qui a participé à la mise en confiance de J_____. B_____ savait que J_____ faisait confiance au jugement de D_____ et comptait sur l'intervention de ce dernier pour mener J_____ à investir à travers H_____ SA, à laquelle il était toujours associé. En effet, il avait fondé cette société avec A_____ et en avait été le directeur avec pouvoir de signature individuelle jusqu'en 2010, lorsqu'il avait été décidé de radier sa signature en raison de sa nationalité américaine. Dans les faits, il ne s'était toutefois pas retiré de la société, puisqu'il restait employé de celle-ci et travaillait toujours dans les mêmes locaux. Encore le 2 février 2015, B_____ signait un courriel adressé à J_____ en tant que CEO de H_____ SA. Sur la base du dossier, il ne peut être établi si B_____ disposait encore d'un pouvoir de signature sur le compte bancaire de H_____ SA auprès de G_____ à l'époque des faits. Cette question peut toutefois demeurer ouverte puisqu'il n'est pas contesté que c'est A_____, seul, qui a instruit à cette banque les transferts en faveur de K_____ LTD.

En amont de la signature du *Client Agreement* par E_____ SA, J_____ n'avait pas encore de contact avec A_____, preuve en est qu'il a demandé à B_____, par courriel du 18 décembre 2014, de le mettre en relation avec A_____. B_____ a admis qu'il avait eu des entretiens avec J_____, avec qui il avait discuté de plusieurs options d'investissements. B_____ avait aussi des contacts avec lui concernant la relation qui allait se concrétiser avec P_____ SA, à l'instar de son envoi par courriel du 23 octobre 2014 à l'intéressé d'un modèle de mandat de gestion. À teneur des

échanges au dossier, B_____ n'était pas partie prenante aux échanges entre D_____ et A_____ en vue de la conclusion du contrat avec H_____ SA et de la préparation des documents. Il était tenu au courant de celles-ci, lorsqu'il était en copie des courriels des 24, 27 et 28 octobre 2014 au sujet du *Client Agreement* et, le 7 novembre 2014, destinataire du courriel de D_____ contenant le *termsheet* adressé à J_____, mais B_____ n'a répondu à aucun de ces courriels et n'a pas émis de remarques sur ces documents. Cela étant, lorsqu'il a adressé à J_____ le contrat pour P_____ SA le 21 janvier 2015, B_____ a fait expressément référence au *Client Agreement* signé avec H_____ SA, montrant ainsi qu'il avait connaissance de celui-ci et de sa teneur. Il en va de même lorsque, le 2 février 2015, il a envoyé à J_____ le *Client Agreement* en vue de l'investissement pour F_____ SL. Il était ainsi au courant, à tout le moins à partir de fin janvier ou début février 2015, de ce que les sociétés plaignantes pensaient investir dans un produit structuré I_____, alors que les fonds d'E_____ SA avaient déjà été confiés à K_____ LTD et que ceux de F_____ SL allaient l'être. Il n'est en effet pas nécessaire, sous l'angle de la coactivité, qu'il ait participé directement à la création des documents mensongers, puisqu'il y a adhéré ultérieurement.

Malgré ses dénégations, il est évident que B_____ avait connaissance des activités menées par K_____ LTD et du fait qu'il ne s'agissait pas d'un produit structuré de I_____ proposé par H_____ SA. Ainsi que cela ressort des déclarations constantes de J_____ et de D_____, B_____ tenait au sein de H_____ SA un rôle de décisionnaire et de spécialiste en matière de finances, à l'inverse de A_____ qui apparaissait plutôt comme l'exécutant, plus au fait du côté opérationnel de la gestion. S'il n'a pas participé à l'ensemble des discussions avec K_____ LTD, lesquelles ont été menées par A_____, il a reconnu que ce dernier lui avait parlé de K_____ LTD, lui avait montré des courriels, soit notamment celui provenant de W_____, et qu'il s'était lui-même rendu à une présentation à AR_____, antérieurement à la signature du contrat entre celle-ci et H_____ SA et à la rédaction du *Client Agreement* et du *termsheet*. Il ressort d'un courriel de V_____ du 25 septembre 2014 (cf. consid. B.d.d) que B_____ avait également signé un accord de confidentialité permettant l'accès aux séances d'information de K_____ LTD, même si cet accord ne figure pas à la procédure. Il ne fait dès lors aucun doute que la question des opérations de trading sur devises a été évoquée au cours des discussions qu'il a eues avec A_____ et K_____ LTD, tout comme la question des rendements escomptés. Le taux de 5% par mois lui était connu, lui qui savait également que ce même taux n'était pas repris dans le contrat conclu avec les sociétés plaignantes. En sa qualité de gérant de fortune, bénéficiant d'une excellente réputation, B_____ n'est pas crédible lorsqu'il prétend avoir pu confondre un programme de trading tel celui de K_____ LTD avec un produit structuré ayant pour sous-jacent les fonds propres d'une banque telle que I_____.

Or, malgré la connaissance qu'il en avait, B_____ n'a jamais démenti que l'investissement était fait dans un produit structuré de I_____, confortant au

contraire J_____ dans son erreur et l'invitant à investir également avec F_____ SL. Après le blocage des fonds, il s'est attelé à rassurer J_____, ainsi que cela ressort du courriel du 25 mars 2015 qu'il a adressé à A_____ et de celui de J_____ du 29 mars 2015, sans toutefois l'informer que les fonds étaient déposés auprès de K_____ LTD. Il a maintenu celui-ci dans l'erreur, en le laissant croire que les fonds étaient en lieu sûr sur un compte auprès de I_____, alors qu'il savait pertinemment que tel n'était pas le cas. Il a invoqué une interdiction de la police londonienne de divulguer l'enquête en cours au sujet de K_____ LTD, mais n'a pas indiqué en quoi il lui était interdit de parler à J_____ et aux sociétés plaignantes du produit dans lequel leurs fonds étaient investis, cela n'étant pas de nature à compromettre le secret de l'instruction. Ce d'autant qu'il savait bien avant l'intervention de la police que les fonds étaient placés dans un produit qui ne correspondait pas à ce qu'envisageaient les sociétés plaignantes, décidant sciemment de leur cacher la vérité.

Par conséquent, B_____ a participé activement à la tromperie astucieuse. Son intervention était déterminante pour, au début de la relation, asseoir la confiance de J_____ en H_____ SA, puis maintenir celui-ci dans la vision qu'il se faisait de l'investissement consenti par les sociétés plaignantes. Il doit ainsi être reconnu comme coauteur de l'escroquerie, conformément à ce qu'ont retenu les premiers juges.

3.10.1. Les trois appelants ont agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime.

La CPAR n'a aucun doute sur le fait que les appelants ont cru réaliser une bonne opération en plaçant les fonds auprès de K_____ LTD. Il ne leur est en effet pas reproché d'avoir su ou pressenti que K_____ LTD était un schéma frauduleux et investi en connaissance de cause. On imagine bien qu'ils n'auraient pas placé l'entier des fonds confiés par les sociétés plaignantes dans ce programme, s'ils savaient que ceux-ci allaient être entièrement perdus. Au contraire, sur la base de ce qui leur avait été exposé par les représentants de K_____ LTD, en particulier sur le succès de la stratégie de cette entreprise et la satisfaction prétendue des investisseurs qui recevaient les rendements promis de 5% par mois, c'était évidemment dans le but de percevoir un gain financier que les appelants ont agi de la sorte.

Les appelants s'accordent sur le fait qu'ils devaient se partager par trois le 1% des *management fees* dû par les sociétés plaignantes à H_____ SA. Or, ce pourcentage de rémunération n'était aucunement prévu par le *Client Agreement* signé par celles-ci. J_____ a évoqué une rémunération de 1% sur les dividendes versés par I_____, soit une rémunération prévue sur la performance et non sur la somme investie, ce qui ne correspond pas à ce qui a été évoqué par A_____ lors de ses auditions. En revanche, ce pourcentage se retrouve dans la commission d'agent qui était prévue pour l'investissement dans K_____ LTD, à teneur de la description de W_____, et

à laquelle H_____ SA pouvait prétendre pour l'introduction d'un nouveau client. Les activités de K_____ LTD étant connues des appelants, cette commission l'était également. D_____ a toujours indiqué, y compris dans ses échanges avec J_____ (cf. courriel du 28 novembre 2014), qu'il devait toucher un "*nominal interest*". Il a toutefois fluctué en cours de procédure sur la part qui lui revenait, qui devait s'élever à 1%, avant de s'aligner sur les dires de ces co-prévenus en indiquant qu'il s'agissait en réalité d'un tiers du 1% des *management fees* de H_____ SA. Il résulte ainsi des déclarations des appelants eux-mêmes qu'il y a bien eu discussion autour d'une répartition entre eux des profits générés par l'opération K_____ LTD en faveur de H_____ SA.

Or, bien plus que ce 1%, les prévenus savaient qu'il résultait pour H_____ SA une marge annuelle de 49%, en raison de la différence entre les 11% que s'attendaient à recevoir les sociétés plaignantes et les 60% résultant du trading de K_____ LTD dont les clientes ignoraient l'existence. L'opération s'annonçait ainsi particulièrement lucrative, représentant une marge annuelle de CHF 1'127'000.- qui revenait à H_____ SA. Aucune clause du *Client Agreement* n'était prévue quant à la répartition de ce différentiel, précisément car cette marge n'était pas connue de E_____ SA et F_____ SL.

3.10.2. En raison de la chute de K_____ LTD, A_____ et B_____ n'ont toutefois perçu aucun bénéfice de l'opération. Cela n'empêche pas qu'ils ont agi dans le dessein de se procurer un tel avantage.

A_____ se trouvait dans une situation compliquée avec H_____ SA, qui ne restait à flot que grâce à l'aide financière de ses parents et de laquelle il n'avait pu se verser aucun salaire depuis plusieurs mois. Dès le versement des fonds par E_____ SA, A_____ s'est versé deux salaires de CHF 10'000.- pour les mois de janvier et février 2015, alors que sa part d'un seul tiers du 1% des *management fees* ne couvrait même pas un tel montant. C'est la démonstration du fait que A_____ anticipait des gains plus importants pour H_____ SA grâce à l'escroquerie menée.

Quant à B_____, du fait précisément de l'absence de liquidités de H_____ SA, il disposait, à l'égard de cette société, d'une créance de CHF 150'000.- et n'était évidemment pas opposé à percevoir sa part, appâté par la marge substantielle qui devait être tirée de l'opération par H_____ SA.

Seul D_____ a tiré un avantage pécuniaire direct de ces actes, certes modeste, puisqu'il a touché une commission d'apporteur d'affaire de EUR 5'000.-. Il aurait, à l'évidence, souhaité participer à la marge qui devait revenir à H_____ SA, à raison d'un tiers de celle-ci alors qu'à la même époque, il venait de sortir de prison et peinait à obtenir la libération de ses avoirs encore bloqués par les autorités américaines.

3.11. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les éléments constitutifs de l'infraction sont remplis, chacun des trois appelants ayant agi en coactivité.

Le verdict de culpabilité d'escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP doit ainsi être confirmé.

- 4. 4.1.1.** À teneur de l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*).

4.1.2. En l'occurrence, les faits reprochés aux prévenus sont antérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions le 1^{er} janvier 2018. La réforme du droit des sanctions ne leur étant pas plus favorable (cf. Message relatif à la modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385 ss ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], *op. cit.*, N 2 ss *ad* Rem. prélim. art. 34 à 41), il sera fait application du droit des sanctions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017.

4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (*objektive Tatkomponente*). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (*subjektive Tatkomponente*). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (*Täterkomponente*), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1).

4.2.2. L'art. 40 aCP prévoit que la durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus.

4.2.3. Selon l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Dans le même sens, un sursis partiel peut être accordé en cas de peine pécuniaire, de travail d'intérêt général ou de peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 aCP), la partie ferme, qui doit être au moins de six mois, ne pouvant excéder la moitié de la peine (art. 43 al. 2 et 3 aCP).

La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1).

Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

4.2.4. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'*ultima ratio* dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 et 135 IV 12 consid. 3.6).

Pour déterminer les conséquences adéquates de la violation du principe de la célérité, il convient de prendre en considération la gravité de l'atteinte que le retard dans la procédure a causé au prévenu, la gravité des infractions qui sont reprochées, les

intérêts des lésés, la complexité du cas et à qui le retard de procédure doit être imputé (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1). L'autorité judiciaire doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement voire, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle a tenu compte de cette violation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_170/2020 du 15 décembre 2020 consid. 1.1).

4.3.1. En l'espèce, les premiers juges ont correctement qualifié la faute des appelants de conséquent.

Ils ont trompé la confiance de J_____ et, par là même, lésé le patrimoine des plaignantes dans le seul but de s'enrichir. Ils n'ont, pour ce faire, pas hésité à façonner un produit financier inexistant et à en faire la publicité auprès de J_____, pour satisfaire leurs envies d'investissements dans un programme qui devait leur rapporter à eux-mêmes un profit non négligeable. Ils ont causé un dommage conséquent de EUR 2.3 millions. Ils ont agi par appât du gain facile, puisqu'ils ont investi l'argent des lésées comme le leur, sans prendre de risque, tout en espérant en encaisser les bénéfices, aveuglés par les promesses de rendements. Le fait qu'ils n'aient finalement pas touché les pourcentages espérés est dû uniquement à des circonstances qui leur sont extérieures, de sorte qu'ils ne sauraient en tirer avantage. Leurs agissements se sont étalés sur plusieurs mois, de septembre 2014 jusqu'à ce que la vérité soit finalement exposée aux avocats des lésées en juin 2015, ce qui dénote une intensité délictuelle certaine.

S'il semble établi au vu des éléments du dossier que les activités de K_____ LTD relevaient d'un schéma frauduleux, la procédure à ce sujet étant encore en cours au Royaume-Uni, il n'en demeure pas moins que les appelants ont fait porter l'entière responsabilité de ce risque sur les sociétés plaignantes, à leur insu. Ainsi, même si H_____ SA devait être reconnue parmi les nombreuses victimes de K_____ LTD lors de ce procès, cela n'affecterait en rien leur culpabilité dans la présente procédure.

A_____ et B_____ ont agi en toute connaissance de cause, alors qu'ils étaient gestionnaires de fortune professionnels. Ils ont profité d'un client qui se fiait aux dires de professionnels, J_____ ayant précisé qu'il s'était senti en confiance avec une société de gestion de fortune soumise à la loi suisse.

D_____, quant à lui, a trahi sans vergogne la confiance de J_____, à qui il a menti délibérément, alors qu'ils étaient amis et avaient partagé des moments difficiles en prison dont ils venaient juste d'être libérés.

La situation personnelle des prévenus n'explique ni n'excuse leurs agissements. Si la situation financière de H_____ SA était délicate, A_____ pouvait compter sur l'aide de son père pour le paiement des charges de la société et des siennes propres. B_____ ne dépendait plus de H_____ SA puisqu'il ne se montrait pas trop pressant

par rapport à ses arriérés de salaire et développait ses affaires de son côté avec P_____ SA. Il jouissait par ailleurs d'une bonne situation professionnelle. D_____, pour sa part, était sur le point de récupérer une part non négligeable de ses avoirs encore bloqués aux Etats-Unis et avait une chance de se refaire après avoir purgé sa peine.

Les efforts menés par les trois appelants afin de récupérer les fonds des sociétés plaignantes sont louables, mais n'enlèvent rien à la gravité de leur faute, puisqu'ils semblent davantage dans une tentative de se rattraper une fois que les fonds étaient gelés et les demandes des clientes se faisaient plus pressantes, afin d'éviter de faire l'objet d'une plainte pénale.

Sur le plan de la collaboration, celle de A_____ sera qualifiée de médiocre. Il a fourni des explications changeantes, ne se recoupant pas avec les pièces au dossier, voire parfois fantaisistes et indignes de son parcours professionnel, notamment au sujet des contrats signés et des informations données à la dupe. Il a, encore aux débats d'appel, tenté de rejeter la faute sur D_____, alors qu'il est établi par les éléments du dossier qu'ils ont agi conjointement. Il n'a jamais laissé paraître une quelconque prise de conscience de la gravité de ses agissements, se considérant toujours comme une victime.

B_____ ne s'est pas montré plus collaborant, répétant à l'envi qu'il ne savait rien, tout en rejetant la faute sur ses comparses, alors qu'il est établi qu'il a joué un rôle essentiel dans la tromperie reprochée. Il s'est, lui aussi, posé en victime et n'a fait preuve d'aucun repentir.

La collaboration de D_____ s'est avérée médiocre également. Il a varié dans ces explications, allant jusqu'à nier les évidences, Il n'a pas pris conscience de ses actes et n'affiche aucun remords alors qu'il considérait J_____ comme son ami.

L'absence d'antécédent de A_____ et B_____ est un facteur neutre pour la fixation de la peine. D_____ a fait l'objet, en 2006, d'une condamnation à une peine privative de liberté importante pour des infractions du même type aux Etats-Unis, ce qui ne l'a pas dissuadé de récidiver quelques mois après être sorti de prison. Il s'est néanmoins bien comporté depuis les faits, soit depuis 2015, et semble prêt à maintenir ce cap.

La CPAR estime ainsi que les fautes des trois appelants sont équivalentes, de sorte qu'ils seront condamnés à des peines de même quotité.

Au vu des éléments mis en exergue, les peines prononcées par les premiers juges s'avèrent adéquates et proportionnées aux caractéristiques du cas.

4.3.2. Cela étant, bien que ce grief n'ait pas été soulevé, il sera retenu, en faveur des appelants (cf. art. 404 al. 2 CPP), que le présent dossier a souffert d'une violation du principe de célérité.

Alors que le dernier acte d'instruction remonte à l'audition des parties le 7 juin 2018, un avis de prochaine clôture a été notifié le 14 septembre 2018. Suite à celui-ci, les parties ont formulés des réquisitions de preuves jusqu'au 10 janvier 2019, lesquelles ont été rejetées près d'une année plus tard par l'ordonnance de refus d'administration de preuves du 20 décembre 2019. Le MP a encore attendu janvier 2021 avant de renvoyer les prévenus en jugement, sans que l'ampleur de la présente procédure ne le justifie.

Partant, une violation du principe de célérité doit être admise, mais aura pour conséquence une réduction des peines prononcées de six mois, lesquelles seront ainsi globalement abaissées de 30 à 24 mois.

4.3.3. Cette réduction de peine a pour conséquence que les prévenus sont éligibles au prononcé d'un sursis complet, dont ils remplissent les conditions, celles-ci étant identiques à celles de l'art. 43 aCP.

En effet, nonobstant l'absence de regrets exprimés, les appelants A_____ et B_____ n'ont pas d'antécédent, alors que D_____ a eu un bon comportement depuis les faits, de sorte qu'une peine ferme ne semble pas nécessaire à les détourner de la commission d'autres délits.

La durée du délai d'épreuve fixée à trois ans est conforme au droit et sera confirmée.

4.4.4. En conclusion, les appelants seront condamnés, chacun, à une peine privative de liberté de 24 mois, prononcée avec sursis et un délai d'épreuve de trois ans.

Le jugement de première instance sera réformé sur ce point.

- 5.** Les conclusions civiles ne sont pas contestées en tant que telles, de sorte qu'au vu de la confirmation du verdict de culpabilité des appelants, leur condamnation à payer, conjointement et solidairement, EUR 1'300'000.-, avec intérêts à 5% dès le 30 janvier 2015, à E_____ SA et EUR 1'000'000.-, avec intérêts à 5% dès le 20 février 2015, à F_____ SL sera confirmée (art. 126 al. 1 CPP).

À cet égard, la CPAR ne voit aucune raison qui empêcherait de reverser aux sociétés plaignantes le montant d'ores et déjà recouvré par H_____ SA auprès de AA_____, d'autant qu'il n'est pas contesté par A_____, seul habilité à engager H_____ SA, que cette somme doit revenir aux sociétés lésées, et ce peu importe l'issue de la présente procédure.

6. Le verdict de culpabilité étant confirmé, l'issue de l'appel n'entraîne pas de modification de la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 426 al. 1 CPP).

En appel, les appelants n'obtiennent que très partiellement gain de cause, et ce grâce à une réduction de la peine fondée sur un motif qu'aucun d'eux n'a plaidé, la peine n'ayant même pas été abordée par A_____ et D_____ et seulement très brièvement par B_____, le motif d'une réduction n'ayant toutefois pas été invoqué. En conséquence, ils supporteront l'entier des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 5'000.- (art. 426 et 428 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

Leur condamnation conjointe et solidaire aux frais en première instance était justifiée et sera reprise concernant les frais de la procédure d'appel (art. 418 al. 2 CPP).

7. **7.1.1.** L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

7.1.2. Selon l'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable en appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause. Tel est le cas si ses prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). Lorsque le prévenu est condamné, la partie plaignante obtient gain de cause comme demanderesse au pénal, de sorte qu'elle doit être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3).

Ladite indemnité concerne les dépenses pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.3).

L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.1 et 6B_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014), de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid. 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017).

7.1.3. L'art. 418 al. 2 CPP prévoit que l'autorité pénale peut ordonner que les personnes astreintes au paiement des frais répondent solidairement de ceux qu'elles ont occasionnés ensemble.

Bien que l'art. 418 CPP n'évoque expressément que les frais de procédure, cette disposition s'applique aussi aux indemnités, dès lors qu'elle fait partie des dispositions générales en la matière (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

7.2.1. Vu l'issue de la procédure et conformément à ce qui a été décidé en lien avec les frais, lesquels préjugent de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2), les conclusions en indemnisation des appelants fondées sur l'art. 429 CPP seront rejetées.

7.2.2. Les indemnités accordées aux sociétés plaignantes pour leurs frais de défense afférents à la procédure préliminaire et de première instance seront confirmées, étant relevé que les prévenus ne les ont pas contestées.

En appel, les sociétés plaignantes obtiennent intégralement gain de cause de sorte qu'une indemnité se justifie également. La note d'honoraires produite par celles-ci sera néanmoins adaptée s'agissant des tarifs horaires appliqués, qui seront ramenés au tarif admis par la CPAR de CHF 450.- pour le chef d'étude et de CHF 150.- pour l'avocate-stagiaire, et les frais forfaitaires réclamés de 4% en seront retranchés, dès lors qu'ils n'ont pas été motivés ni, *a fortiori*, prouvés et que les frais de l'étude sont en principe inclus dans le tarif horaire.

L'activité ayant porté sur 22 heures au tarif de chef d'étude, 59 heures et 15 minutes au tarif de collaborateur et 26 heures et 35 minutes au tarif d'avocat-stagiaire, les appelants seront ainsi condamnés, conjointement et solidairement, à payer CHF 17'977.10 à E_____ SA et CHF 17'977.10 à F_____ SL.

- 8.** Enfin, le séquestre des avoirs déposés sur le compte n° 1_____ auprès de G_____, au nom de B_____, demeure justifié par la condamnation de l'intéressé au paiement des frais de la procédure, de sorte qu'il sera maintenu en garantie du paiement de ceux-ci (art. 268 al. 1 let. a et 267 al. 1 *a contrario* CPP). Il sera précisé que les avoirs séquestrés ont été affectés par le TCO uniquement au paiement de frais de la procédure et non au paiement des indemnités à verser, ce qui sera confirmé vu l'interdiction de la *reformatio in pejus* et dans la mesure où cela n'est pas contesté par les parties plaignantes.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Reçoit les appels formés par A_____, B_____ et D_____ contre le jugement JTCO/68/2022 rendu le 1^{er} juin 2022 par le Tribunal correctionnel dans la procédure P/24267/2015.

Les admet très partiellement.

Annule ce jugement.

Et statuant à nouveau :

Constate une violation du principe de célérité (art. 5 CPP).

Déclare A_____ coupable d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP).

Le condamne à une peine privative de liberté de 24 mois.

Le met au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à trois ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit A_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine.

Déclare B_____ coupable d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP).

Le condamne à une peine privative de liberté de 24 mois.

Le met au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à trois ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit B_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine.

Déclare D_____ coupable d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP).

Le condamne à une peine privative de liberté de 24 mois.

Le met au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à trois ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit D_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine.

Rejette les conclusions en indemnisation au sens de l'art. 429 CPP de A_____, B_____ et D_____.

Condamne A_____, B_____ et D_____, conjointement et solidairement, à payer à E_____ SA EUR 1'300'000.-, avec intérêts à 5% dès le 30 janvier 2015, à titre de réparation du dommage matériel.

Condamne A_____, B_____ et D_____, conjointement et solidairement, à payer à F_____ SL EUR 1'000'000.-, avec intérêts à 5% dès le 20 février 2015, à titre de réparation du dommage matériel.

Condamne A_____, B_____ et D_____, conjointement et solidairement, à payer à E_____ SA CHF 39'042.23, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure préliminaire et de première instance (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____, B_____ et D_____, conjointement et solidairement, à payer à E_____ SA CHF 17'977.10 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____, B_____ et D_____, conjointement et solidairement, à payer à F_____ SL CHF 39'042.23 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure préliminaire et de première instance (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____, B_____ et D_____, conjointement et solidairement, à payer à F_____ SL CHF 17'977.10 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____, B_____ et D_____, conjointement et solidairement, aux frais de la procédure de première instance, qui s'élèvent au total à CHF 17'640.-, y compris un émolument de jugement de CHF 4'500.- (art. 426 al. 1 CPP).

Ordonne le maintien du séquestre des avoirs déposés sur le compte n° 1_____ au nom de B_____ auprès de G_____ en garantie du paiement des frais de la procédure (art. 268 al. 1 let. a CPP).

Arrête les frais de la procédure d'appel à CHF 7'715.-, comprenant un émolument de jugement de CHF 5'000.-.

Met ces frais à la charge de A_____, B_____ et D_____, conjointement et solidairement.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal correctionnel.

La greffière :

Melina CHODYNIECKI

Le président :

Vincent FOURNIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit.

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Total des frais de procédure du Tribunal correctionnel : CHF 17'640.00

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 00.00

Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 2'250.00

Procès-verbal (let. f) CHF 390.00

Etat de frais CHF 75.00

Emolument de décision CHF 5'000.00

Total des frais de la procédure d'appel : CHF 7'715.00

Total général (première instance + appel) : CHF 25'355.00